

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

1. Le présent document, fondé sur le document Doc. 11.13, contient les annexes suivantes:

Annexe 1: projet de résolution sur les comités permanents (cf. document Doc. 11.13, Annexe 2; les amendements proposés par le Comité II sont en gras);

Annexe 2: projets de décisions de la Conférence des Parties (cf. document Doc. 11.13, Annexe 3; aucun amendement n'est proposé par le Comité II); et

Annexe 3: projet de résolution sur le manuel d'identification (cf. document Doc. 11.13, Annexe 4; amendements proposés par le Comité II en gras).

Annexe 1

Constitution des comités

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), et la résolution Conf. 9.1, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;

- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé; et

ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994; amendée à Harare, 1997) "Constitution des comités".

Annexe 1

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;

- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;
- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
 - i) le Comité permanent est formé par:
 - A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties;
 - b) deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties; ou
 - c) trois représentants pour les régions comprenant **31 à 45 Parties ; ou**
 - d) **quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties;**
 - B. le gouvernement dépositaire;
 - C. la Partie hôte précédente et la suivante; et
 - D. chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A), pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
 - ii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:
 - i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;
 - ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;
 - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
 - iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
 - v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
 - vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et

- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
- i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
 - ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;
 - iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; et
 - iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage.
-

Annexe 2

Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;
- b) aident le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms d'espèces;

- c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes;
- d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;
- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;
- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
 - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
 - ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
 - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
 - iii) **demandant** aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, **travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance** dans cet examen; et
 - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;
- i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- j) rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties;
- k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants;

FIXE:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe;
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
 - iv) la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- b) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités **en tant qu'observateur**;
- c) qu'un président et un vice-président par le Comité sont élus;
- d) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur; et

FIXE en outre les principes suivants pour le payement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le payement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

Annexe 3

Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- ii) après les avoir acceptées, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms de plantes et les synonymes, la priorité soit donnée:
 - A. aux noms spécifiques des plantes **et des animaux** inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;
 - B. aux noms génériques des plantes **et des animaux** inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et
 - C. aux noms de famille des plantes **et des animaux** inscrits aux annexes au niveau de la famille;
- iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;
- v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;
- vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et
- vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;

b) que le Comité de la nomenclature comprend deux personnes nommées par la Conférence des Parties ; un zoologiste pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, et **un botaniste** pour les questions de nomenclature des taxons végétaux; **et**

c) **que ces deux scientifiques coordonnent et suivent les contributions des spécialistes nécessaires pour accomplir les tâches assignées par les Parties, informent le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis, et soumettent un rapport à chaque session de la Conférence des Parties; et**

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.

Annexe 2

Projet de décisions de la Conférence des Parties

A l'adresse des Parties

En ce qui concerne la représentation régionale

Les lignes directrices suivantes devraient être mises en œuvre:

A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

- a) La composition du Comité permanent est fixée dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 1. Les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité et de leurs suppléants:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant (Amérique du Nord et Océanie), une sélection par rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et Asie) ou celles qui en ont trois (Afrique et Europe), la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique).
- b) Les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat.
- c) Au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les Parties dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session.
- d) L'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure décrite précédemment, en recourant à des votes successifs pendant la même séance.

B. Calendrier de remplacement des membres et de leurs suppléants

Conformément à la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 1, le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a); et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et d'un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session.

En ce qui concerne les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

- a) Les réunions régionales revêtent un caractère formel; un ordre du jour devrait être préparé et un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé.
- b) Le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région.
- c) Chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:
 - i) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties;
 - ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexes 2 et 3, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Bien que cela n'apparaisse pas dans la résolution, les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier. La décision 10.4 donne des informations quant au calendrier des remplacements, lesquelles devraient aider les régions dans leurs décisions;

- iii) Les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision devrait être revue à chaque session; et
- iv) les autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants régionaux, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient élaborer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas a) et b) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région.

En ce qui concerne la représentation régionale au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

Les lignes directrices suivantes devraient être mises en œuvre:

A. Election des candidats

- a) Les candidats proposés pour représenter les régions devraient être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- b) Les noms des candidats proposés, et leurs curriculum vitae, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus.
- c) Dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Cette information devrait figurer dans leur *curriculum vitae*.
- d) Tant que les représentants régionaux seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée.

B. Calendrier de remplacement des membres et de leurs suppléants

- a) Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'a été jusqu'à présent pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session.
- b) Les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément.
- c) Si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.

A l'adresse du Comité permanent

Concernant les tâches des représentants régionaux

- a) Les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat.
- b) Avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Ils devraient aussi les informer des conclusions de la session. Deux réunions régionales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une devrait porter spécifiquement sur les propositions

soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants régionaux devraient convoquer ces réunions.

- c) Les représentants régionaux devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient être versées au procès-verbal.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Concernant les tâches de leurs membres et de leurs membres suppléants

- a) Chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
- b) Chaque membre devrait assurer une communication permanente et fluide avec les Parties de sa région.
- c) Lorsqu'une région a plus d'un représentant, les Parties devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Les pays non-Parties de la région devraient eux aussi être identifiés.
- d) Chaque membre devrait faire connaître l'existence du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, leur mandat et les questions intéressant la région.
- e) Avant une session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, les membres devraient informer les Parties de leur région sur les questions inscrites à l'ordre du jour et leur demander leur opinion, en particulier sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région.
- f) Les membres devraient soumettre un rapport annuel écrit à chaque session de leur Comité.
- g) Les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur Comité.
- h) Les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance.
- i) Une réunion régionale devrait avoir lieu entre les sessions du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, sous réserve de fonds disponibles. Les membres devraient convoquer ces réunions.
- j) Organisation de réunions subrégionales devrait être envisagée dans les grandes régions où il est difficile de réunir toutes les Parties.
- k) Les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

A l'adresse du Secrétariat

Concernant les matériels publicitaires

Au vu de la nécessité de matériels publicitaires sur les espèces animales et végétales inscrites aux annexes:

- a) préparer un programme de travail pour la préparation de ces matériels;
- b) préparer une estimation du budget nécessaire pour réaliser ce programme;
- c) soumettre le programme et l'estimation budgétaire au Comité permanent à sa première session ordinaire après la 11^e session de la Conférence des Parties;
- d) effectuer le travail confié par le Comité permanent; et
- e) faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties.

Manuel d'identification

NOTANT que le Comité du manuel d'identification a été établi en 1977 et que c'est l'un des premiers Comités qui a été au service des Parties à la Convention;

RECONNAISSANCE aux personnes de ce Comité pour le travail qu'elles ont fait pour développer le manuel d'identification;

NOTANT aussi qu'entre la sixième (Ottawa, 1987) et la 10^e (Harare, 1997) session de la Conférence des Parties, le Comité n'a pas eu de président ni de membres;

NOTANT en outre qu'après la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), seule une Partie a proposé des membres pour le Comité;

RECONNAISSANT la nécessité d'une production régulière de fiches pour le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention et que de par sa nature, cette tâche ne peut pas être accomplie facilement par un comité;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat de:

- a) préparer les fiches d'identification des espèces animales et végétales pour inclusion dans le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention;
- b) à la demande d'une Partie, lui fournir des avis sur l'identification d'espèces ou demander l'avis d'experts des taxons concernés;
- c) veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat;
- d) fournir aux Parties une assistance pour l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux;
- e) obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les manuels d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;
- f) publier, dans la limite des fonds disponibles, les manuels d'identification;
- g) **informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis; et**
- h) **soumettre un rapport d'activité à chaque session de la Conférence des Parties.**

EXHORTE les Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, à fournir les données appropriées en vue de leur inclusion dans les manuels d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;

EN APPELLE aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds pour assurer la production des manuels d'identification; et

DEMANDE aux Parties d'encourager l'utilisation des manuels d'identification.

Projet de décisions de la Conférence des Parties tendant à remplacer les décisions 10.18 à 10.23 et 10.101

(ETABLI ET APPROUVE PAR LA COMMISSION II)

A l'adresse des Parties

Concernant de la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4

1. Au paragraphe 18 du document Doc. 11.2.1, le Secrétariat a appelé l'attention de la Conférence des Parties sur le fait que quatre Parties dont la législation avait été analysée au cours de la phase 3, à savoir Fudji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen, avait un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international, et que leur législation nationale ne remplaçait généralement pas les conditions d'application de la CITES (Catégorie 3). Ces Parties :
 - a) Devraient, avant le 31 octobre 2001, adopter des textes législatifs adéquats pour la mise en œuvre de la Convention;
 - b) Pourraient demander au Secrétariat une assistance financière et technique à cette fin. Il sera fourni aux Parties ayant besoin d'une telle assistance des lignes directrices pour la préparation de ces textes une formation aux autorités CITES et autres autorités chargées de formuler des politiques nécessitant une législation, ainsi que tout appui technique spécifique demandée par les Parties concernant l'élaboration d'une législation nationale.
 - c) Devront signaler au Secrétariat tout progrès accompli en la matière avant le 30 avril 2001 au plus tard.
2. Toutes les Parties devraient refuser, à partir du 31 octobre 2001, toute importation, exportation et réexportation d'espèces CITES en provenance où à destination des Parties énumérées au paragraphe 1, si, en dépit de l'assistance fournie, ces Parties n'adoptent pas les textes législatifs prescrits par la Convention, et ce sur avis de Comité permanent.
3. Les autres Parties de la Catégorie 3 dont la législation a été analysée au titre de la phase 3 relative au projet sur les législations nationales :
 - a) Devraient prendre des mesures pour promulguer des textes législatifs en vue de la mise en œuvre de la Convention;
 - b) Pourraient demander l'assistance technique du Secrétariat aux fins d'élaboration de tels textes législatifs;
 - c) Devraient signaler au Secrétariat tout progrès accompli en la matière au plus tard six mois avant la quarante-sixième session du Comité permanent.
4. Les mesures ci-après devraient être prises dans le cas des Parties visées dans les décisions 10.19 à 10.23, qui ne se sont pas encore conformées à ces décisions, ou qui ont été identifiées comme des Parties ayant un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international :
 - a) Les Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale pour appliquer la Convention, et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la quarante-cinquième session du Comité permanent.
 - b) Les Parties visées au présent paragraphe devrait signaler au Secrétariat tout progrès accompli en la matière au plus tard six mois avant la quarante-cinquième session du Comité permanent.

- c) S'agissant de Parties visées au présent paragraphe qui ne se sont pas conformées à la disposition de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa quarante-cinquième session, envisagera les mesures appropriées, lesquelles pourraient comporter des restrictions sur le commerce de spécimens CITES à destination et ou provenance de ces Parties.
 - d) (L'actuel paragraphe b) devient paragraphe d)). Les Parties qui sont en train d'élaborer une législation nationale pour remplir les conditions prévues par la Convention peuvent demander une assistance technique du Secrétariat .
5. Les mesures ci-après devraient être prises dans les cas des Parties identifiées dans la décision 10.19 à 10.23, qui ne se sont pas encore conformées à ces décisions, et qui ont été identifiées comme des Parties n'ayant pas de volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international :
- a) Ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale visant la mise en œuvre de la CITES et de faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la quarante-cinquième session du Comité permanent;
 - b) Les Parties visées au présent paragraphe devraient signaler au Secrétariat tout progrès accompli en la matière que six mois avant la quarante-sixième session du Comité permanent au plus tard;
 - c) S'agissant des Parties visées au présent paragraphe qui ne se sont pas conformées aux dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa quarante-sixième session envisagera les mesures appropriées, lesquelles pourraient comporter des restrictions sur le commerce de spécimens d'espèces CITES à destination ou en provenance de ces Parties.
 - d) Les Parties qui sont en train d'élaborer une législation nationale pour répondre aux prescriptions prévues par la Convention peuvent demander une assistance technique du Secrétariat.

(L'actuel sous-paragraphe c) devient paragraphe 6)

6. Toutes les Parties visées dans la présente décision fournira au Secrétariat copies de tous les nouveaux textes législatifs et, le cas échéant, une traduction de ces textes dans l'une des trois langues de travail de la Convention.
7. Si, de l'avis de l'une des Parties, l'analyse de la législation faite par le Secrétariat n'est pas correcte, elle doit fournir au Secrétariat avant le 1er août 2000 :
- a) Copies de tous les textes législatifs pertinents non mentionnés dans cette analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ce texte dans l'une des trois langues de travail de la Convention;
 - b) Ses observations quant à l'applicabilité de ce texte dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES.

A l'adresse du Comité permanent

A partir de sa quarante-cinquième session, et, le cas échéant, lors de chaque session qui suit, le Comité permanent décidera des mesures à prendre en ce qui concerne les Parties identifiées dans la décision 11.xx.

CHARGE le Comité pour les animaux

- 11.xx D'entreprendre une étude du commerce important des Acipenseriformes spp. (esturgeons et polyodons) comme recommandé dans la résolution Conf.10.12 *conservation des esturgeons* (Acipenseriformes) et conformément à la résolution Conf.8.9, et de faire rapport à la douzième session de la Conférence des Parties.

Pour faciliter la réalisation appropriée de l'Étude du commerce important demandée par la résolution Conf.8.9, les décisions suivantes devraient être prises :

Les Parties

- 11.xx i) A compter du 1er janvier 2001, les Etats de l'aire de répartition devraient fixer des quotas d'exportation annuels par bassin pour tous les échanges commerciaux de spécimens d'Acipenseriformes et communiquer ces quotas au Secrétariat avant le 31 décembre de l'année précédente.
- ii) Toutes les Parties pratiquant le commerce des esturgeons et des polyodons doivent faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application des mesures convenues dans la résolution Conf.10.12 et sur leurs stratégies nationales de gestion des Acipenseriformes avant la 18e session du Comité pour les animaux.

Le Secrétariat de la CITES

- 11.xx Le Secrétariat préparera un rapport accompagné de recommandations concernant l'application par les Parties des mesures convenues dans la résolution Conf.10.12 et soumettra ce rapport, après que les Parties concernées l'aient examiné, à la 18e session du Comité pour les animaux.

Le Comité pour les animaux

- 11.xx Le Comité pour les animaux examinera le rapport du Secrétariat et, à sa 19e session, décidera de l'action à entreprendre par les Parties pour faire appliquer la CITES et pour faire progresser les stratégies de gestion régionale, et il fera rapport à la Conférence des Parties à sa 12e session.

Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE II
SUR LA BASE DU PROJET INCLUS DANS LE DOCUMENT DOC. 11.34)

RAPPELANT l'atelier international sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (Xining, Chine, octobre 1999), au cours duquel des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Népal et du Royaume-Uni, du Secrétariat CITES et d'organisations non gouvernementales, ont discuté d'un projet de résolution sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet;

SACHANT que l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) est inscrite à l'Annexe I et que le commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1979;

NOTANT que la population sauvage de l'antilope du Tibet continue d'être menacée par un braconnage pratiqué pour alimenter le marché du shahtoosh, cette fine laine produite par cette espèce, et des produits confectionnés avec cette laine;

CONSCIENTE qu'une interdiction effective du traitement et du commerce du shahtoosh revêt une importance capitale pour la conservation effective *in situ* de l'espèce, y compris par le contrôle du braconnage mené à grande échelle;

RECONNAISSANT que le renforcement de la coopération technique entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce et les autres Etats et un appui financier contribueraient à une plus grande efficacité de la conservation de l'antilope du Tibet;

FELICITANT les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir:

- a) la Chine, qui a fait de sérieux efforts pour enrayer le braconnage et la contrebande d'antilopes du Tibet et a créé des réserves naturelles pour cette espèce;
- b) les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties et aux pays non Parties, en particulier les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet avant la 12^e session de la Conférence des Parties;

* Ce document a été distribué sous la cote "Com. 11.5 (Rev.)" durant la session.

- b) aux Parties de traiter tout produit censé contenir du shahtoosh ou autre spécimen de l'antilope du Tibet, comme produit facilement identifiable et donc soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe I, comme le prévoit la résolution Conf. 9.6, et d'adopter une législation pour appliquer pleinement ces dispositions à ces produits;
- c) aux Parties de d'adopter des sanctions suffisantes pour décourager les commerçants illicites, et des mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'origine des produits et à la situation de l'antilope du Tibet;
- d) aux Parties et aux pays non Parties où se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks;

CHARGE:

- a) le Secrétariat, avec l'assistance des Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées, de fournir des fonds et une assistance technique aux Etats de l'aire de répartition de l'antilope du Tibet pour les aider à améliorer leur lutte contre le braconnage, à réaliser des comptages des populations, à formuler une stratégie conservation et à empêcher le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet;
- b) le Secrétariat de faire rapport à la 45^e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente résolution; et
- c) le Comité permanent d'examiner ces rapports et de faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

PRIE INSTAMMENT:

- a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de l'antilope du Tibet;
- b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; et
- c) les Parties pertinentes de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat comment les joindre pour créer un réseau pour aider dans la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes.

Conservation des hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE I)

Attendu que :

- a) de nombreuses espèces d'hippocampes et autres syngnathidae font l'objet d'un commerce international intensif vu leur utilisation en tant qu'ornements, produits de médecine traditionnelle et souvenirs;
- b) les données disponibles confirment un déclin des populations de nombreux hippocampes et syngnathidae dans le monde entier, auquel de multiples facteurs contribuent ;
- c) les Etats de l'aire de répartition accordent une priorité élevée à la conservation et à l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae ;
- d) des études scientifiques plus nombreuses sont indispensables d'urgence pour évaluer la viabilité de l'exploitation des hippocampes et autres syngnathidae;
- e) les hippocampes et autres syngnathidae ne bénéficient pas de mesures de gestion et de conservation particulières au titre d'aucun accord régional ou multilatéral visant la conservation et la gestion de la pêche en mer ;
- f) la Conférence des Parties a compétence pour examiner la situation de toute espèce faisant l'objet du commerce international et l'engagement d'une action immédiate peut réduire la probabilité d'une inscription future aux Annexes de la Convention.

LA CONFERENCE DES PARTIES

Charge le Secrétariat :

- a) de mettre en place un mécanisme permettant de recevoir des fonds des Parties concernées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et d'autres intéressés, en vue d'organiser un atelier technique composé d'experts pour envisager la conservation des hippocampes et autres syngnathidae ;
 - b) de coopérer, dans la mesure où des fonds extrabudgétaires seront disponibles à cet effet, avec d'autres organismes compétents, y compris dans le secteur de la pêche, en vue d'organiser un atelier technique chargé d'examiner et d'étudier les données biologiques et les données commerciales afin d'aider à définir les priorités en matière de conservation et de déterminer l'action à entreprendre pour assurer l'état de conservation des hippocampes et autres syngnathidae ;
 - c) de demander aux Parties de fournir, pour qu'elles soient examinées dans le cadre de l'atelier technique, toutes les informations utiles concernant l'état, les prises, les prises accidentelles et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, ainsi que des renseignements sur les mesures nationales visant à assurer la conservation et la protection de ces espèces, et d'examiner ces mesures pour voir si elles sont appropriées ;
 - e) d'encourager la recherche scientifique pour favoriser à long terme la conservation et l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae ;
- 1)

f) d'envisager les moyens d'assurer une plus grande participation des pêcheurs, des commerçants et des consommateurs à la conservation et à l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae.

2) Charge le Comité pour les animaux:

a) d'étudier, avec l'assistance d'experts si nécessaire, les résultats de l'atelier technique, ainsi que d'autres informations disponibles concernant la biologie, les prises, les prises accidentelles et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, et de formuler des recommandations appropriées ;

3)

b) de préparer, pour qu'il soit examiné par la Conférence des Parties à sa 12e session, un document de travail sur la situation biologique et la situation commerciale des hippocampes et autres syngnathidae, qui permettra de donner des directives scientifiques sur l'action à entreprendre pour assurer l'état de conservation des hippocampes et autres syngnathidae.

Com. 11.7 Projet de résolution de la Conférence des Parties (Rev.)

Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions

(PREPARE PAR LE COMITE I)

SACHANT que le commerce international global des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens et touche plus de 50 espèces de chéloniens d'Asie et au moins cinq espèces nord-américaines;

RECONNAISSANT que presque toutes les espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités exportées ont beaucoup augmenté, en particulier dans la plus grande partie de l'Asie;

CONSIDERANT qu'en outre, les tortues sont en général vulnérables faces à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat;

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres – le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie;

PREOCCUPEE de ce que l'introduction de tortues d'eau douce et de tortues terrestres dans des pays qui ne sont pas des aires de répartition de ces espèces peut avoir des effets négatifs sur les espèces naturellement présentes dans les pays d'importation, et que les effets de ces introductions sont mal connus;

CONSIDERANT que la situation des populations et le rôle écologique des tortues d'eau douce et des tortues terrestres sont mal connus;

RECONNAISSANT que le commerce provenant de certains pays non Parties à la CITES, ou transitant par eux, pourrait être un sujet de préoccupation;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.19 sur les médecines traditionnelles;

RAPPELANT que les Articles III, 2 c), IV, 2 c) et V, 2 b) de la Convention, stipulent que les animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA;

RECONNAISSANT que de nombreux pays ont une législation concernant les tortues d'eau douce et les tortues terrestres mais que ces législations présentent des insuffisances dans leur portée et leur étendue, et que souvent, les moyens de les faire appliquer sont insuffisants;

ADMETTANT que la demande et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres représentent une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) Toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, les pays d'exportation et les pays de consommation, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation;
- b) Toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant des quotas, par exemple;
- c) Toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, et des programmes de suivi et d'évaluation des effets du commerce;
- d) Toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger ces espèces;
- e) Toutes les Parties impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'examiner leur législation pour s'assurer que le traitement durant la capture et le transport est conforme aux dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, à la réglementation de l'IATA, et de prendre immédiatement des mesures pour corriger toute lacune;
- f) Toutes les Parties de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait notamment des prélèvements et du commerce destinés à répondre à la demande de viande, de produits utilisés en médecine traditionnelle, et d'animaux de compagnie;
- g) Toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres.

Annexe 1

Projet de décision de la Conférence des Parties

- 11.xx CHARGE le Secrétariat CITES de convoquer un atelier technique qui définira les priorités et les actions de conservation en vue d'un commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et d'inviter le président du Comité pour les animaux et des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier, qui aura lieu dans les 12 mois. Les recommandations élaborées à partir de l'Atelier sur le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres tenu au Cambodge en décembre 1999, devront être examinées par cet atelier, dont les recommandations devront être communiquées au Comité pour les animaux par le Secrétariat avant la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.xx CHARGE le Secrétariat CITES d'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres organes appropriés à aider au renforcement des capacités et à la formation dans toute la région asiatique concernant le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres.
- 11.xx CHARGE le Comité pour les animaux d'examiner le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres dans le contexte de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9.

11.xx CHARGE le Secrétariat CITES d'encourager les Parties et les sociétés commerciales impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres à aider à réunir des fonds pour l'atelier.

Progrès accomplis dans la conservation de *Swietenia macrophylla*: Création d'un groupe de travail de la Conférence des Parties sur l'acajou

Tenant compte:

1. De la nécessité d'œuvrer de concert pour assurer la pérennité de populations saines de *Swietenia macrophylla*;
2. Du rapport résumé du groupe de travail sur l'acajou qui s'est réuni au Brésil en juin 1998;
3. De l'utilité d'échanger des informations sur l'espèce et de la nécessité de parvenir à une même compréhension des questions;
4. De la nécessité d'affiner les connaissances sur l'espèce en commençant par dresser des inventaires nationaux de *Swietenia macrophylla*;
5. Des initiatives prises au niveau sous-régional;
6. Des progrès faits par les pays qui ont inscrit leurs populations à l'Annexe III; et
7. De la nécessité d'encourager des inscriptions plus nombreuses à l'Annexe III.

Les Parties décident de créer un groupe de travail sur *Swietenia macrophylla* (Acajou à large feuilles). Ce Groupe devrait faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

- Le groupe de travail sera constitué de tous les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla*, des principaux pays d'importation et d'un représentant qui sera désigné par le Comité pour les plantes.
- Le groupe de travail sur l'Acajou sera chargé:
 1. D'étudier l'efficacité de l'inscription à l'Annexe III des espèces qui y sont inscrites ou qui pourraient l'être;
 2. D'analyser le commerce licite et illicite;
 3. De procéder à l'examen des études sur l'état de l'espèce;
 4. D'encourager les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES à échanger des informations sur l'application de Convention et le contrôle des importations et des exportations;
 5. D'étudier les mesures propres à étendre la portée géographique des inscriptions à l'Annexe III;
 6. D'évaluer et d'analyser les résultats obtenus dans la mise en œuvre des paragraphes 1 à 5 ci-dessus; et
 7. De présenter un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- Le Secrétariat convoquera une réunion du groupe de travail sur l'acajou un an au plus après la 11^e session de la Conférence des Parties, pour rencontrer des spécialistes de l'espèce, notamment des représentants d'organisations multilatérales compétentes telles que l'OIBT, l'IFF, l'UNFF et la FAO, l'UICN, le réseau TRAFFIC et, s'il y a lieu, d'autres experts techniques.

- L'exécution du présent mandat ainsi que l'organisation des réunions du groupe de travail sur l'acajou dépendront des fonds disponibles. Les organismes donateurs et les organisations s'occupant de conservation et de commerce intéressés sont encouragés à fournir des fonds pour faciliter la présente initiative.

Le commerce des coraux durs

(ETABLI PAR LE COMITE I)

4) CONSCIENTE du fait que les coraux durs font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots,

RECONNAISSANT également que la roche, les fragments, le gravier, le sable de corail ainsi que d'autres produits dérivés du corail sont également commercialisés,

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires,

NOTANT EGALEMENT que la roche de corail peut être un important substrat pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir une conséquence défavorable sur les écosystèmes des récifs coralliens,

CONSCIENTE, cependant, du fait que l'on ne peut aisément identifier la roche de corail au niveau de l'ordre (Scleractinia) et qu'en conséquence on ne peut facilement émettre un avis défavorable à sa commercialisation, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention,

NOTANT qu'il est demandé au paragraphe 3 de l'article IV de la Convention de contrôler les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II afin de déterminer si lesdites espèces sont maintenues à un niveau compatible avec le rôle qu'elles jouent dans l'écosystème,

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés,

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce en raison des difficultés de l'identification et faute de disposer d'une nomenclature normalisée ainsi que de guides détaillés et accessibles aux non spécialistes,

RECONNAISSANT que les coraux fossilisés ne sont pas visés par les dispositions de la Convention,

NOTANT qu'il est difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Conférence relatives au commerce des coraux,

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

5) DECIDE :

- a) d'adopter les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail ainsi que celles du corail vivant et du corail mort récemment qui figurent à l'Annexe I au présent document;
- c) d'amender en conséquence la résolution Conf. 10.2, partie 1, sous le premier RECOMMANDE, en insérant les nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe h);
 - i) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que corail de roche, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";
 - j) que toute Partie souhaitant exporter de la roche de corail (telle que définie à l'Annexe 1 du document Res. Cong. 11.xx) identifiée au niveau de l'ordre seulement devrait, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non réjudiciable requis en

application du paragraphe 2 a) de l'Article IV, appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'Article IV.

k) Les Parties exportant de la roche de corail devraient :

- i) Établir un quota d'exportation annuel et le communiquer au Secrétariat aux fins de diffusion auprès des Parties;
- ii) Fournir une évaluation de son ou de ses autorités scientifiques (que le Secrétariat pourrait obtenir sur demande) fondée sur un programme de surveillance, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche et de corail sur les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens.

c) D'amender la résolution Conf. 9.4 (Rev.) en insérant le paragraphe suivant après le premier RECOMMANDE :

S'emploie à établir les rapports sur le commerce des espèces de coraux durs au niveau de l'espèce ou, si cela n'est pas faisable, au moins au niveau du genre.

d) D'amender en conséquence la résolution Conf. 9.6 comme suit :

i) dans le préambule, ajouter le paragraphe suivant :

RECONNAISSANT que les espèces ou les genres de coraux dont proviennent le sable et les fragments de corail (tels que définis à l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 11.xx) ne peuvent être déterminées facilement;

ii) insérer le paragraphe suivant après ABROGE :

CONVIENT que le sable et les fragments de corail (tels que définis à l'Annexe de la Résolution Conf. 11.xx) ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.

CHARGE :

- a) le Comité pour les animaux, au titre de l'examen des coraux prévu par la Résolution Conf. 8.9, de procéder en outre à l'examen de l'application du paragraphe 3 de l'Article IV en remplacement du paragraphe 2 a) de l'Article IV pour ce qui est de l'avis de commerce non préjudiciable pour les coraux commercialisés, et de faire des recommandations à la 12e session de la Conférence des Parties;
- b) le Comité pour les animaux de fournir des avis au Secrétariat, en vue de leur diffusion auprès des Parties, sur les genres de coraux qu'il est aisé de reconnaître au niveau de l'espèce et dont le genre peut être identifié de manière acceptable au niveau du genre uniquement aux fins de l'application des Résolutions Conf. 9.4 et Conf. 10.2;
- c) le Secrétariat d'émettre une notification provisoire en attendant les résultats de l'application de la disposition c) afin d'aider les Parties au début de la mise en oeuvre de la présente résolution;
- d) le Secrétariat d'amender la notification aux Parties no. 1999/85 sur les rapports annuels comme suit :
 - i) Au point 3 b), premier tiret, remplacer "à un niveau taxonomique supérieur" par "au niveau de l'ordre (Scleractinia)";
 - ii) Supprimer le point 3 b), deuxième tiret;
 - iii) Au point 5 a), "Descriptions des spécimens et des unités de quantité", réviser la description du corail (brut) – COR – pour expliquer qu'il s'agit que du corail mort et de la roche de corail (tels que définis à l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 11.xx) et que les quantités devraient être indiquées en kilogramme;

- iv) Au point 5 a), "Descriptions des spécimens et des unités de quantité", réviser la description de vivant – LIV – pour expliquer que les spécimens de coraux vivants et le substrat de roche de corail (tels que définis à l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 11.xx), transportés dans de l'eau, ne devraient être enregistrés que par le nombre de fragments.

DEMANDE INSTAMMENT

- a) Aux Parties intéressées et aux organismes des Etats de l'aire de répartition et des Etats consommateurs en priorité de collaborer et d'appuyer l'établissement, activité qui sera coordonné par le Secrétariat/le Comité du Manuel d'identification, de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties en recourant à des moyens appropriés;
- b) Aux Parties de chercher à créer des synergies avec des initiatives et accords multilatéraux en matière d'environnement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

DEFINITIONS

Sable de corail – matériau consistant entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre et qui peut également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre.

Roche de corail (aussi nommée roche vivante et substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts qui peuvent aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. "Roche vivante" est le nom donné aux morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes CITES et qui sont transportés humides, mais pas dans l'eau, dans des caisses. "Substrat" est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux annexes CITES) et qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme "corail mort".

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui œuvrent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (le squelette d'un polype individuel) est encore intacte; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Concernant la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum*

A l'adresse des Parties

1. Compte tenu de l'augmentation du commerce international de tubercules d'*Harpagophytum* spp., les Etats des aires de répartition et les pays d'importation communiquent au Secrétariat toutes les informations disponibles concernant le commerce, la gestion, les mesures réglementaires et la situation biologique de *Harpagophytum* spp.

A l'adresse du Comité pour les plantes

2. a) Examiner ces informations;
b) Résumer la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum* spp. faisant l'objet d'un commerce international;
c) Préparer un rapport sur la la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum* spp. au moins six mois avant la 12^e session de la Conférence des Parties, pour examen à ladite session.

A l'adresse du Comité permanent

- 11.xx Entreprendre une étude des mesures prises par les principaux Etats de l'aire de répartition, de transit et de consommation des cerfs porte-musc — l'Allemagne, la Chine, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, la Mongolie, le Népal, la République de Corée et Singapour — pour mieux lutter contre la fraude (surtout dans les zones frontalières clés), pour mettre en œuvre le contrôle du commerce, pour conserver et protéger les populations des cerfs porte-musc, et faire rapport à la CdP12.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 11.xx Inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session, en tant que question prioritaire, le commerce de cerfs porte-musc, du musc brut, et des produits contenant du musc, dans le cadre de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9, et présenter ses conclusions au Comité permanent, avant la CdP12, en vue de mesures correctives.

A l'adresse du Secrétariat

- 11.xx Conduire une analyse de l'utilisation du musc dans l'industrie des parfums et dans les médecines traditionnelles en Asie et dans les milieux asiatiques hors de l'Asie, pour déterminer le niveau de la demande, les tendances et les groupes d'utilisateurs, et faire rapport à la CdP12.

A l'adresse des Parties

- 11.xx Les Parties qui exportent du musc brut devraient envisager de réduire leurs quotas d'exportation, si cela est approprié au plan biologique, jusqu'à ce que le Comité pour les animaux ait terminé son étude du commerce important.

Conservation et commerce des cerfs porte-musc

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE I)

SACHANT que toutes les espèces de cerfs porte-musc sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention;

RECONNAISSANT que les cerfs porte-musc sont des animaux originaires de l'Asie mais que le musc naturel et les produits contenant du musc sont utilisés et commercialisés dans le monde entier et qu'en conséquence, la conservation du cerf porte-musc est une question d'intérêt mondial;

NOTANT que la situation et les tendances des populations des cerfs porte-musc et la demande intérieure dans les Etats des aires de répartition sont mal connues;

NOTANT en outre que la poursuite du commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages sape l'efficacité de la Convention;

SACHANT que si les Parties et les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention de prennent pas des mesures pour éliminer le commerce illicite, le braconnage pourrait entraîner le déclin, voire la disparition, de certaines populations;

RECONNAISSANT que les solutions durables pour la protection des cerfs porte-musc impliquent l'adoption de mesures de fond, mesurables, garantissant l'utilisation durable de ces espèces;

RECONNAISSANT que renforcer la coopération technique entre les Etats des aires de répartition et les Etats de consommation et fournir un appui financier contribueraient à une conservation plus efficace des cerfs porte-musc;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, de transit et de consommation des cerfs porte-musc, de prendre immédiatement des mesures pour réduire notablement le commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages en:

- a) recourant à des méthodes de lutte contre la fraude innovantes dans les Etats de l'aire de répartition et de consommation et, à titre de mesure prioritaire, en renforçant la lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés;
- b) poursuivant la mise au point d'un système d'étiquetage clair des produits contenant du musc, et l'élaboration et la diffusion de méthodes de police scientifique permettant de détecter le musc naturel dans les produits, notamment médicinaux;
- c) encourageant les Etats des aires de répartition et de consommation qui ne sont pas encore Parties à la CITES à adhérer à la Convention le plus tôt possible afin d'améliorer les mesures de contrôle du commerce international du musc brut et des produits contenant du musc;
- d) travaillant avec les consommateurs de musc à développer des produits de substitution au musc brut afin de réduire la demande de musc naturel, tout en incitant à la mise au point de techniques sûres et efficaces pour prélever le musc des cerfs porte-musc vivants;
- e) élaborant des accords bilatéraux et régionaux visant à améliorer la conservation et la gestion des cerfs porte-musc et à renforcer la législation et l'action de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE que les Etats de fabrication et de consommation coopèrent dans la préparation et la distribution de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc qui les aideront dans la lutte contre la fraude;

EN APPELLE aux Parties, aux organismes d'aide internationaux, aux organisations intergouvernementales, et aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent une assistance prioritaire, financière et technique, aux Etats des aires de répartition pour réaliser des études de population et des études des débouchés intérieurs du commerce licite et illicite des cerfs porte-musc.

Définition de l'expression «destinataires appropriés et acceptables»

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse";

RAPPELANT aussi qu'à la 10^e session de la Conférence des Parties, les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables";

NOTANT que dans les deux cas, l'expression "destinataires appropriés et acceptables" n'est pas définie;

NOTANT en outre que les Parties n'indiquent pas comment déterminer qu'un destinataire est "approprié et acceptable" ni si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de le faire;

PREOCCUPEE par le fait que ce manque de définition et d'orientation a déjà causé des difficultés considérables, en particulier concernant l'exportation faite en 1998 de 30 éléphanteaux du bloc de Tuli, Botswana, vers l'Afrique du Sud;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 11.XX recommande aux Parties d'éviter en règle générale de proposer l'adoption d'annotations portant sur des animaux vivants;

NOTANT toutefois qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir;

NOTANT en outre que les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants devraient être ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté et peuvent manifester leur entier comportement naturel normal, notamment social;

RECONNAISSANT que la priorité devrait être donnée aux destinataires des Etats des aires de répartition ayant des mesures de lutte contre la fraude et des pratiques de conservation telles que les animaux exportés peuvent contribuer à la conservation de leur espèce en vivant en liberté ou en semi liberté, notamment dans des aires protégées déclarées officiellement aux termes de la législation du pays d'importation;

CONVAINCUE, en conséquence, qu'il faut rapidement préciser le sens et l'applicabilité de l'expression "appropriés et acceptables" utilisée dans ces annotations;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce d'animaux vivants, elle couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants.

* Ce document a été distribué sous la cote "Doc. 11.26 (Rev. 1)" durant la session.

Com. 11.15 Projet d'amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.)

(PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT)

Après une brève discussion sur la proposition Prop. 11.56, le Chili retire sa proposition et convient de proposer un amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.) pour créer la possibilité d'autoriser une dérogation pour un nombre limité de bâtons de pluie en tant qu'objets personnels.

L'amendement proposé par le Secrétariat (cf. document Doc. 11.59.3; Prop. 11.56) est le suivant:

Insérer le texte suivant avant la partie concernant les hybrides:

Concernant les bâtons de pluie

RECOMMANDE

que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales sur les dérogations pour les objets personnels relatives aux bâtons de pluie des *Echinopsis* spp. et *Eulychnia* spp. (Cactaceae) pour autoriser une dérogation pour objet personnel au titre de l'Article VII, paragraphe 3, et envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de trois bâtons de pluie par personne des espèces concernées.

Après consultation de diverses Parties, le Chili souhaite modifier l'amendement proposé pour le rendre applicable aux bâtons de pluie produits à partir du squelette ligneux des spécimens morts de toute espèce de Cactaceae; le Chili propose donc l'amendement suivant à la résolution Conf. 9.18 (Rev.).

Insérer le texte suivant avant la partie concernant les hybrides:

Concernant les bâtons de pluie

RECOMMANDE

que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales sur les dérogations pour les objets personnels concernant les bâtons de pluie des Cactaceae spp. pour d'autoriser une dérogation pour objet personnel au titre de l'Article VII, paragraphe 3, et envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de trois bâtons de pluie par personne des espèces concernées.

La Conférence des Parties est priée de retenir l'une de ces deux options.

A la dernière partie du dispositif, sous PRIE instamment, supprimer les paragraphes a) et b) et insérer les paragraphes suivants:

CHARGE:

- a) Le Secrétariat, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales, et les milieux de l'industrie et de la conservation, d'élaborer une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes; et
- b) Le Secrétariat, de rechercher à cet effet une assistance financière auprès des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'industrie.

Interprétation et application de l'Article III, paragraphe 5, de l'Article IV, paragraphes 6 et 7 et de l'Article XIV, paragraphes 4, 5 et 6, relatifs à l'introduction en provenance de la mer

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE II
SUR LA BASE DU PROJET INCLUS DANS LE DOCUMENT DOC. 11.18)

RAPPELANT que la Convention peut être appliquée à toutes les espèces de faune et de flore sauvages, y compris les espèces marines, qui remplissent les critères d'inscription aux annexes;

CONSCIENTE de la nécessité d'une interprétation et d'une application communes des dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer;

NOTANT que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, offrent respectivement un cadre réglementant l'introduction en provenance de la mer de spécimens couverts par l'Annexe I et par l'Annexe II;

RECONNAISSANT que l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, aborde les relations entre la Convention et la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et que les dispositions de l'UNCLOS concernant les zones hors de toute juridiction nationale sont pertinentes pour l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention portant sur l'introduction en provenance de la mer;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), interprète l'expression "transit et transbordement de spécimens" comme n'étant applicable qu'aux spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce;

NOTANT que la gestion de nombreuses espèces marines relève de la compétence d'autres organisations ou accords internationaux;

NOTANT en outre que la coopération est nécessaire en vue d'harmoniser l'approche adoptée par la Convention et les dispositions prises d'autres instruments internationaux;

RECONNAISSANT que l'Article XIV, paragraphe 4, stipule qu'un Etat Partie à la Convention qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, est dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international;

RECONNAISSANT aussi que l'Article XIV, paragraphe 5, stipule que nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 de cet Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question;

CONSCIENTE de la nécessité d'établir des mécanismes administratifs pratiques pour appliquer les dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que, dans un souci d'harmonisation avec l'UNCLOS, l'expression "*spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat*", utilisée dans l'Article I, paragraphe e), de la Convention, signifie:

- a) *qui n'ont été pris ni dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat-archipel, ou*
- b) *qui n'ont pas été pris d'une manière qui engage la souveraineté ou la juridiction d'un Etat côtier concernant sa zone économique exclusive, dans toute son étendue, ou son plateau continental.*

CONVIENT en outre qu'aux fins des Articles III paragraphe 5) et IV paragraphes 6) et 7), de la Convention, "l'Etat d'introduction" est l'Etat dans lequel un spécimen a été débarqué la première fois, sauf s'il s'agit d'un spécimen en transit ou en transbordement, lequel doit rester sous contrôle douanier en attendant son départ vers un autre Etat;

RECOMMANDE que:

- a) les certificats d'introduction en provenance de la mer soient délivrés par:
 - i) l'Etat dans lequel un spécimen a été débarqué la première fois; ou
 - ii) pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, par l'Etat du pavillon duquel le bâtiment ayant pris les spécimens battait, après accord entre cet Etat et l'Etat de débarquement;
- b) pour avoir des données exactes dans le temps sur les spécimens introduits en provenance de la mer, les permis d'exportation délivrés en application de l'Article III, paragraphe 2, ou de l'Article IV, paragraphe 2, pour ces spécimens, comportent les informations suivantes en plus des renseignements demandés au titre de la résolution Conf. 10.2:
 - i) "mer hors de toute juridiction nationale" comme pays d'origine [case 12 du permis];
 - ii) "le numéro du permis" comme numéro du certificat d'introduction en provenance de la mer ou certificat comparable au titre de l'Article XIV, paragraphe 5; et
 - iii) la Partie qui a prélevé les spécimens lorsque ce n'est pas la Partie qui délivre le certificat d'introduction en provenance de la mer;
- c) toute demande de permis d'exportation soumise pour obtenir un tel permis au titre de l'Article III, paragraphe 2, ou de l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, pour un spécimen introduit en provenance de la mer, soit accompagnée du certificat d'introduction en provenance de la mer délivré par l'organe de gestion de l'Etat d'introduction;
- d) dans le cas de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui font également l'objet d'un autre traité, convention, accord ou arrangement de gestion, compétents pour gérer ces espèces, une autorité scientifique demande, pour formuler l'avis requis par l'Article III, paragraphe 5 a), ou de l'Article IV, paragraphe 6 a), de la Convention, l'avis de l'organe ou de l'organisme scientifique établi ou désigné au titre de ce traité, convention ou accord international ou de cet arrangement, et en tenir compte;

PRIE les Parties qui introduisent en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II qui sont protégées par un autre traité, convention ou accord international, ou par un accord mentionné dans l'Article XIV de la Convention, de soumettre des informations sur les quantités de spécimens de ces espèces dans les rapports annuels au Secrétariat;

PROJET D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 10.2

La résolution Conf. 10.2 sur les permis et les certificats est amendée en ajoutant l'obligation de communiquer les renseignements suivants concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer, dans la partie I, concernant la normalisation des permis et certificats CITES:

Le minimum de renseignements suivants sont enregistrés sur les certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés conformément à l'Article III, paragraphe 5, et à l'Article IV, paragraphe 6, de la Convention:

- i) nom complet et logo de la Convention;
- ii) nom complet et adresse de l'organe de gestion délivrant le certificat;
- iii) numéro de certificat unique;
- iv) identité du bâtiment (nom et symbole distinctif/numéro);
- v) nom et adresse de la personne recevant les spécimens (équivalent à l'importateur)
- vi) nom scientifique des espèces;
- vii) description des spécimens;
- viii) annexe à laquelle les espèces sont inscrites;
- ix) lieu du prélèvement des spécimens dans l'environnement marin (sur la base des zones statistiques établies par la FAO ou autre unité appropriée);
- x) nombre et/ou poids des spécimens et unité de mesure;
- xi) total des prises autorisées, quota, ou autre mesure de contrôle de gestion similaire pour suivre le total des prises;
- xii) date de délivrance du certificat;
- xiii) date d'expiration du certificat (la durée de validité ne doit pas dépasser un an);
- xiv) nom du signataire et sa signature manuscrite;
- xv) sceau ou timbre de l'organe de gestion; et
- xvi) déclaration indiquant que le certificat, s'il concerne un animal vivant, n'est valable que si les conditions de transport suivent les Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants.

Concernant l'introduction en provenance de la mer

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE II)

A l'adresse du Secrétariat

- a) élaborer un dispositif approprié pour enregistrer avec précision les transactions portant sur des spécimens pour lesquels des certificats d'introduction en provenance de la mer sont délivrés et, s'il y a lieu, l'exportation ultérieure de ces spécimens; et
- b) communiquer les dispositions administratives convenues dans la présente résolution directement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à d'autres organisations intergouvernementales de la pêche et au Secrétariat de l'UNCLOS pour travailler en étroite collaboration avec eux à mettre en œuvre efficacement et effectivement la présente résolution; et

A l'adresse du Comité permanent

- a) étudier et proposer à la 12^e session de la Conférence des Parties les amendements appropriés à la résolution Conf. 9.7 sur le transit et le transbordement, concernant la nécessité de la délivrance préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer;
- b) envisager avec les autorités pertinentes chargées de la gestion de la pêche, la possibilité d'intégrer les dispositions en matière de certificats CITES dans celles déjà requises dans le cadre de la gestion de la pêche;
- c) lorsque des certificats d'introduction en provenance de la mer doivent être délivrés, voir quels documents sont nécessaires pour couvrir le transfert de spécimens en mer, et quand les données doivent être portées sur le certificat, en permettant l'introduction de certaines données sur les certificats après le débarquement des spécimens.
- d) examiner comment un certificat d'introduction en provenance de la mer devrait être délivré dans le cas d'une capture accidentelle d'un spécimen couvert par l'Annexe I, que l'Etat duquel le bâtiment ayant fait la capture bat pavillon soit ou non le même que l'Etat de débarquement.

Amendement proposé à la résolution Conf. 9.14 sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE I)

Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, abrogées par la résolution Conf. 9.14 et la décision 10.45, portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT AVEC SATISFACTION que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leur aire de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT AUSSI AVEC SATISFACTION les mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leur aire de répartition ne peuvent pas assumer;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;
- b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illicite des parties et produits de rhinocéros;
- c) le Secrétariat, lorsque c'est possible, d'aider les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;
- d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illicite, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels;
- e) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et
- f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité;
- b) des indicateurs de réussite normalisés, d'un bon rapport qualité/prix et appropriés, soient élaborés ou améliorés, pour mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros dans les Etats de leur aire de répartition; et
- c) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

PRIE INSTAMMENT les Etats des aires de répartition et toutes les autres Parties concernées, de soumettre au Secrétariat au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport sur les points suivants, dans la présentation agréée:

- i) l'état des populations de rhinocéros dans la nature et en captivité;
- ii) un résumé sur les cas de chasse illicite;
- iii) un résumé sur les cas de commerce illicite de parties et de produits de rhinocéros;
- iv) le type et la fréquence des activités de lutte contre la fraude et le stade de la réalisation des programmes relatifs aux principales populations de rhinocéros;
- v) l'élaboration et l'application des législations nationales et des plans d'action nationaux en faveur de la conservation; et
- vi) l'état du marquage, de l'enregistrement et du contrôle des stocks de corne de rhinocéros;

CHARGE le Secrétariat de préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les informations qu'il reçoit concernant le commerce de parties et de produits de rhinocéros, et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties;

RECOMMANDE que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE en outre que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont adéquates;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illicite des rhinocéros et pour contrôler et suivre le commerce illicite de corne de rhinocéros;

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

Résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – Commerce de corne de rhinocéros; et

Résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – Commerce des produits de rhinocéros.

Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés

RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de microcircuits codés pour l'identification sûre des animaux;

RECONNAISSANT aussi le potentiel d'utilisation de cette méthode de marquage pour réglementer le commerce d'autres animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

SOUHAITANT que la méthode utilisée pour identifier les animaux vivants commercialisés soit uniforme dans son application;

CONVAINCUE qu'il n'y a pas de raison de limiter l'utilisation des implants de microcircuits aux seuls animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à des espèces de grande valeur;

REMARQUANT que les organes de gestion peuvent autoriser les mouvements d'expositions itinérantes ou de cirques sans permis ou certificats en vertu de l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention;

ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification;

SACHANT que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de microcircuits codés, et que l'application effective de l'Article VI, paragraphe 7, entraînera une utilisation de plus en plus large des implants de microcircuits codés pour identifier les animaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants;
- b) aux Parties de prendre en considération les conclusions du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation en ce qui concerne la fréquence, la taille et la stérilité des transpondeurs;
- c) d'implanter des transpondeurs lorsque cela ne nuit pas au bien-être des animaux* ; et
- d) de normaliser le point d'implantation des transpondeurs pour chaque animal, conformément à l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation; et

CHARGE:

- a) le Secrétariat de consulter régulièrement le Secrétariat central de l'ISO sur ce sujet et de lui demander de résoudre les problèmes posés par les normes ISO 11784 et ISO 11785;

* Voir à la résolution Conf. 10.2 les renseignements sur les transpondeurs à inclure sur les permis

- b) les organes de gestion des Parties de contacter directement dans leur pays, tous les fabricants connus d'implants de microcircuits et de techniques d'application, de les informer de la présente résolution en leur demandant de s'efforcer de produire des matériels compatibles pouvant être utilisés par tous, et de leur demander des informations sur leurs produits répondant aux besoins de la CITES et d'en informer le Secrétariat, qui en avisera les Parties; et
- c) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.

Projet d'amendement à la résolution Conf. 10.2

Insérer le paragraphe suivant dans la partie sur les renseignements à inclure dans les permis:

Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté.

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

(PREPARE PAR LE SECRETARIAT SUR LA BASE DU PROJET INCLUS DANS LE DOCUMENT
DOC. 11.10.3 (REV. 1), ANNEXE 6, ET APPROUVE TEL QU'AMENDE PAR LE COMITE DU BUDGET)

RAPPELANT la résolution Conf. 10.1, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997);

AYANT EXAMINE les dépenses effectives de 1997 et 1998, présentées par le Secrétariat (document Doc. 11.10.1 (Rev.1), Annexe 1 a) et 1 b);

AYANT EXAMINE les dépenses effectives de 1999, présentées par le Secrétariat (document Doc. 11.10.1(Rev.1), Annexe 2);

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses estimées pour 2000, présentées par le Secrétariat (document Doc. 11.10.2);

AYANT EXAMINE les estimations budgétaires pour 2001-2002, présentées par le Secrétariat (document Doc. 11.10.3, Annexe 1a);

AYANT EXAMINE les estimations budgétaires pour le plan à moyen terme, 2001-2005 (document Doc. 11.10.3, (Rev.1), Annexe 2);

RECONNAISSANT que le financement régulier par le PNUE a cessé depuis 1983 et que la responsabilité de financer le Secrétariat et les sessions de la Conférence des Parties incombe uniquement aux Parties;

RECONNAISSANT que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir les dispositions financières et administratives entre les Parties et le Directeur exécutif du PNUE;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties, la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties pour une application plus efficace de la Convention, la nécessité de mettre en œuvre les diverses décisions et résolutions de la Conférence des Parties, et l'accroissement des dépenses du Secrétariat qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTTE les dépenses de 1997, 1998 et 1999 et PREND NOTE des dépenses estimées pour 2000;

APPROUVE le budget pour 2001-2002 (Annexe 2) incluant cinq nouveaux postes approuvés précédemment par le Comité permanent à ses 40^e et 42^e sessions et CONVIENT que durant la période de 2001-2002, les fonds requis pour deux de ces postes seront prélevés sur le solde disponible du fonds d'affectation spéciale CITES, et un de ces postes pourra être financé par le budget biennal sur les économies éventuellement disponibles;

PREND NOTE des estimations budgétaires à moyen terme pour 2001-2005 (Annexe 3) et craint qu'il n'y ait des écarts importants entre les ressources disponibles et les dépenses après 2002 en raison des dépenses importantes sur le solde du fonds d'affectation spéciale CITES, et PREND NOTE du But 7 de la Vision d'une stratégie, qui vise à établir une planification et des prévisions plus réalistes pour la Convention;

DEMANDE en outre que le Secrétariat indique clairement l'augmentation des contributions des Parties résultant de chaque budget proposé.

CHARGE le Secrétariat, en association avec le Comité permanent, de déterminer les programmes distincts, réalisés en une fois, se terminant avant ou peu après 2002, de manière à allouer les ressources ainsi libérées à un futur financement.

DEMANDE que le Directeur exécutif du PNUE prolonge, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, le fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2005, pour fournir un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément aux dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, joint à la présente résolution;

DECIDE que le budget annuel moyen pour 2001-2002 représente une augmentation de 26,53% par rapport à celui de la précédente période triennale de 1998-2000. Cette augmentation sera couverte en augmentant les contributions des Parties de 6,1%; le déficit restant sera couvert par le solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année.

AUTORISE le Secrétariat, en fonction des priorités indiquées ci-dessous, à tirer des fonds supplémentaires sur le solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, à condition que celui-ci ne soit pas ramené à moins de CHF 1 million au début de chaque année;

NOTE que les Parties, en discutant des utilisations prioritaires des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale et des économies éventuellement faites dans le budget biennal approuvé, ont vivement appuyé l'utilisation de ces fonds pour réaliser des activités visant spécifiquement à assister les Parties dans l'application de la Convention, le renforcement des capacités, la lutte contre la fraude et la coordination régionale.

CHARGE le Secrétariat, en association avec le Comité permanent, de:

- a) incorporer les tâches prioritaires indiquées ci-dessus dans le budget de fonctionnement de base dans la mesure où cela peut être fait avec les fonds disponibles;
- b) déterminer les priorités pour financer les postes budgétaires sans financement ou dont le financement est insuffisant, mentionnés à l'Annexe 4 à la présente résolution tirée des résolutions et décisions adoptées à la 11^e session de la Conférence des Parties, au moyen des fonds qui pourraient être disponibles dans le solde du fonds d'affectation spéciale, ou avec les économies ou ajustements effectués sur les postes du budget de fonctionnement de base, ou par des fonds extra budgétaires. La première des priorités ainsi déterminées devrait couvrir de nouvelles activités au service des Parties.

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale jointes à la présente résolution, pour la période de financement allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005;

CONVIENT:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 90 jours avant une session; et

- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et devraient, dans toute la mesure du possible, verser des contributions spéciales dépassant leurs contributions;

DEMANDE à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement aux Parties pour qu'elles versent leurs contributions au fonds d'affectation spéciale si, pour des raisons juridiques ou autres, elles n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent;

PRIE instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais, leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 et le 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager le versement d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial;

CHARGE le Secrétariat de continuer à appliquer les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes avant d'accepter des fonds externes provenant de sources non gouvernementales; et DECIDE en outre que tout projet approuvé, financé par des fonds externes, qui n'a pas obtenu de financement au bout de trois ans soit supprimé de la liste des projets approuvés et que tout projet approuvé sous conditions et financé par des fonds externes soit supprimé de la liste après un an si les questions ayant suscité les conditions n'ont pas été résolues.

RAPPELLE aux Parties la résolution Conf. 4.6 (Rev.) qui prévoit que "tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement".

APPROUVE les rapports du Secrétariat tels qu'amendés.

DECIDE que

- a) concernant les trois langues de travail de la Convention:
 - i) aux sessions de la Conférence des Parties, le Comité du budget bénéficiera de l'interprétation simultanée des trois langues;
 - ii) l'interprétation simultanée continuera d'être assurée aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
 - iii) le Secrétariat réalisera une étude de ses services de traduction des documents en vue d'une traduction efficace et effective dans les trois langues; et
 - iv) les coûts liés à ces points seront couverts par des ajustements de montants comparables dans le budget de fonctionnement de base;
- b) concernant l'examen des activités de toute Unité, le Secrétariat est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaire pour appliquer les priorités des Parties dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies;
- c) Secrétariat n'entreprend tout travail découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si des fonds supplémentaires ont été approuvés ou si de nouvelles priorités ont été indiquées pour le travail actuellement couvert par le fonds d'affectation spéciale au moment cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties, ou comme l'autorise le Comité permanent concernant l'Annexe 4.

Dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1^{er} janvier 2001 – 31 décembre 2005) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers: le premier, de deux années civiles, commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 31 décembre 2002 et le second, de trois années civiles, commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2005.
4. Les contributions au fonds d'affectation spéciale, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau;
 - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, d'organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 2001.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre indicatif.
6. Pour chacune des années civiles d'un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contributeurs ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 2001-2005, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 2001-2002.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE devrait, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de

toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, à moins que le Comité permanent n'en donne par écrit l'autorisation spéciale.

12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 12^e session.

Tableau

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR LES ANNEES 2001 – 2002

en francs suisses (CHF) et en dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD)

(les montants en USD sont donnés à titre indicatif; le taux de conversion utilisé est de 1 USD = 1,50 CHF)

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,003	0,00299	400	267	200	133
Algérie	0,086	0,08559	11 454	7 636	5 727	3 818
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,00199	266	177	133	89
Argentine	1,103	1,09770	146 903	97 935	73 451	48 968
Australie	1,483	1,47587	197 513	131 675	98 756	65 838
Autriche	0,942	0,93747	125 460	83 640	62 730	41 820
Azerbaïdjan	0,011	0,01095	1 465	977	733	488
Bahamas	0,015	0,01493	1 998	1 332	999	666
Bangladesh	0,010	0,00995	1 332	888	666	444

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Barbade	0,008	0,00796	1 065	710	533	355
Bélarus	0,057	0,05673	7 592	5 061	3 796	2 531
Belgique	1,104	1,09869	147 036	98 024	73 518	49 012
Belize	0,001	0,00100	133	89	67	44
Bénin	0,002	0,00199	266	177	133	89
Bolivie	0,007	0,00697	932	621	466	311
Botswana	0,010	0,00995	1 332	888	666	444
Brésil	1,471	1,46393	195 915	130 610	97 957	65 305
Brunei Darussalam	0,020	0,01990	2 664	1 776	1 332	888
Bulgarie	0,011	0,01095	1 465	977	733	488
Burkina Faso	0,002	0,00199	266	177	133	89
Burundi	0,001	0,00100	133	89	67	44
Cambodge	0,001	0,00100	133	89	67	44
Cameroun	0,013	0,01294	1 731	1 154	866	577
Canada	2,732	2,71887	363 861	242 574	181 930	121 287
République centrafricaine	0,001	0,00100	133	89	67	44
Tchad	0,001	0,00100	133	89	67	44
Chili	0,136	0,13535	18 113	12 075	9 057	6 038
Chine	0,995	0,99022	132 519	88 346	66 259	44 173
Colombie	0,109	0,10848	14 517	9 678	7 259	4 839
Comores	0,001	0,00100	133	89	67	44
Congo	0,003	0,00299	400	267	200	133
Costa Rica	0,016	0,01592	2 131	1 421	1 065	710
Côte d'Ivoire	0,009	0,00896	1 199	799	599	400
Croatie	0,030	0,02986	3 996	2 664	1 998	1 332
Cuba	0,024	0,02388	3 196	2 131	1 598	1 065
Chypre	0,034	0,03384	4 528	3 019	2 264	1 509
République tchèque	0,107	0,10649	14 251	9 501	7 125	4 750

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
République démocratique du Congo	0,007	0,00697	932	621	466	311
Danemark	0,692	0,68867	92 164	61 443	46 082	30 721
Djibouti	0,001	0,00100	133	89	67	44
Dominique	0,001	0,00100	133	89	67	44
République dominicaine	0,015	0,01493	1 998	1 332	999	666
Equateur	0,020	0,01990	2 664	1 776	1 332	888
Egypte	0,065	0,06469	8 657	5 771	4 329	2 886
El Salvador	0,012	0,01194	1 598	1 065	799	533
Guinée équatoriale	0,001	0,00100	133	89	67	44
Erythrée	0,001	0,00100	133	89	67	44
Estonie	0,012	0,01194	1 598	1 065	799	533
Ethiopie	0,006	0,00597	799	533	400	266
Fidji	0,004	0,00398	533	355	266	178
Finlande	0,543	0,54039	72 319	48 213	36 160	24 106
France	6,545	6,51354	871 694	581 129	435 847	290 565
Gabon	0,015	0,01493	1 998	1 332	999	666
Gambie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Géorgie	0,007	0,00697	932	621	466	311
Allemagne	9,857	9,80962	1 312 802	875 201	656 401	437 601
Ghana	0,007	0,00697	932	621	466	311
Grèce	0,351	0,34931	46 748	31 165	23 374	15 583
Grenade	0,001	0,00100	133	89	67	
Guatemala	0,018	0,01791	2 397	1 598	1 199	799
Guinée	0,003	0,00299	400	267	200	133
Guinée-Bissau	0,001	0,00100	133	89	67	44
Guyana	0,001	0,00100	133	89	67	44
Honduras	0,003	0,00299	400	267	200	133
Hongrie	0,120	0,11942	15 982	10 655	7 991	5 327

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Islande	0,120	0,11942	15 982	10 655	7 991	5 327
Inde	0,299	0,29756	39 822	26 548	19 911	13 274
Indonésie	0,188	0,18710	25 039	16 693	12 519	8 346
Iran (République islamique d')	0,161	0,16023	21 443	14 295	10 721	7 148
Israël	0,350	0,34832	46 615	31 077	23 307	15 538
Italie	5,437	5,41087	724 125	482 750	362 063	241 375
Jamaïque	0,006	0,00597	799	533	400	266
Japon	20,573	20,47411	2 740 009	1 826 673	1 370 005	913 336
Jordanie	0,006	0,00597	799	533	400	266
Kazakhstan	0,048	0,04777	6 393	4 262	3 196	2 131
Kenya	0,007	0,00697	932	621	466	311
Lettonie	0,017	0,01692	2 264	1 509	1 132	755
Libéria	0,002	0,00199	266	177	133	89
Liechtenstein	0,006	0,00597	799	533	400	266
Luxembourg	0,068	0,06767	9 057	6 038	4 528	3 019
Madagascar	0,003	0,00299	400	267	200	133
Malawi	0,002	0,00199	266	177	133	89
Malaisie	0,183	0,18212	24 373	16 249	12 186	8 124
Mali	0,002	0,00199	266	177	133	89
Malte	0,014	0,01393	1 865	1 243	932	622
Mauritanie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Maurice	0,009	0,00896	1 199	799	599	400
Mexique	0,995	0,99022	132 519	88 346	66 259	44 173
Monaco	0,004	0,00398	533	355	266	178
Mongolie	0,002	0,00199	266	177	133	89
Maroc	0,041	0,04080	5 461	3 641	2 730	1 820
Mozambique	0,001	0,00100	133	89	67	44
Myanmar	0,008	0,00796	1 065	710	533	355

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Namibie	0,007	0,00697	932	621	466	311
Népal	0,004	0,00398	533	355	266	178
Pays-Bas	1,632	1,62416	217 357	144 905	108 679	72 452
Nouvelle-Zélande	0,221	0,21994	29 434	19 623	14 717	9 811
Nicaragua	0,001	0,00100	133	89	67	44
Niger	0,002	0,00199	266	177	133	89
Nigéria	0,032	0,03185	4 262	2 841	2 131	1 421
Norvège	0,610	0,60707	81 243	54 162	40 621	27 081
Pakistan	0,059	0,05872	7 858	5 239	3 929	2 619
Panama	0,013	0,01294	1 731	1 154	866	577
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,00697	932	621	466	311
Paraguay	0,014	0,01393	1 865	1 243	932	622
Pérou	0,099	0,09852	13 185	8 790	6 593	4 395
Philippines	0,081	0,08061	10 788	7 192	5 394	3 596
Pologne	0,196	0,19506	26 104	17 403	13 052	8 701
Portugal	0,431	0,42893	57 403	38 269	28 701	19 134
République de Corée	1,006	1,00116	133 984	89 323	66 992	44 661
Roumanie	0,056	0,05573	7 458	4 972	3 729	2 486
Fédération de Russie	1,077	1,07182	143 440	95 627	71 720	47 813
Rwanda	0,001	0,00100	133	89	67	44
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,00100	133	89	67	44
Sainte-Lucie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,00100	133	89	67	44
Arabie saoudite	0,562	0,55930	74 850	49 900	37 425	24 950
Sénégal	0,006	0,00597	799	533	400	266
Seychelles	0,002	0,00199	266	177	133	89
Sierra Leone	0,001	0,00100	133	89	67	44
Singapour	0,179	0,17814	23 840	15 893	11 920	7 947

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Slovaquie	0,035	0,03483	4 661	3 107	2 331	1 554
Slovénie	0,061	0,06071	8 124	5 416	4 062	2 708
Somalie	0,001	0,00100	133	89	67	44
Afrique du Sud	0,366	0,36424	48 746	32 497	24 373	16 249
Espagne	2,591	2,57855	345 082	230 055	172 541	115 027
Sri Lanka	0,012	0,01194	1 598	1 065	799	533
Soudan	0,007	0,00697	932	621	466	311
Suriname	0,004	0,00398	533	355	266	178
Swaziland	0,002	0,00199	266	177	133	89
Suède	1,079	1,07381	143 706	95 804	71 853	47 902
Suisse	1,215	1,20916	161 819	107 879	80 910	53 940
Thaïlande	0,170	0,16918	22 641	15 094	11 321	7 547
Togo	0,001	0,00100	133	89	67	44
Trinité-et-Tobago	0,016	0,01592	2 131	1 421	1 065	710
Tunisie	0,028	0,02787	3 729	2 486	1 865	1 243
Turquie	0,440	0,43789	58 601	39 067	29 301	19 534
Ouganda	0,004	0,00398	533	355	266	178
Ukraine	0,190	0,18909	25 305	16 870	12 653	8 435
Emirats arabes unis	0,178	0,17714	23 707	15 805	11 853	7 902
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,092	5,06752	678 177	452 118	339 088	226 059
République-Unie de Tanzanie	0,003	0,00299	400	267	200	133
Etats-Unis d'Amérique	25,000	24,87983	3 329 618	2 219 745	1 664 809	1 109 873
Uruguay	0,048	0,04777	6 393	4 262	3 196	2 131
Ouzbékistan	0,025	0,02488	3 330	2 220	1 665	1 110
Vanuatu	0,001	0,00100	133	89	67	44
Venezuela	0,160	0,15923	21 310	14 207	10 655	7 103
Viet Nam	0,007	0,00697	932	621	466	311
Yémen	0,010	0,00995	1 332	888	666	444

Partie	Barème ONU %	Barème ajusté %	Total 2001-2002		Contribution annuelle	
			CHF	USD	CHF	USD
Zambie	0,002	0,00199	266	177	133	89
Zimbabwe	0,009	0,00896	1 199	799	599	400
Total	100,483	100,000	13 382 800	8 922 000	6 691 400	4 612 500

Annexe 2

Budget proposé pour les années 2001 – 2002

(exprimé en francs suisses sur la base du taux de change de USD 1 = CHF 1,50)

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
1	PERSONNEL				
1100	Cadres				
	15 postes	3 242 000	2 161 000	3 274 000	2 183 000
12	Consultants				
1201	– pour la traduction de documents	4 000	3 000	102 000	68 000
1202	– en général	40 800	27 000	40 800	27 000
1203	– pour l'assistance technique	24 000	16 000	24 000	16 000
12	Consultants, total	68 800	46 000	166 800	111 000
13	Services généraux				
1301-9	9 postes	1 103 000	735 000	1 114 000	743 000
1320	Assistance temporaire/heures supplémentaires	80 800	54 000	81 600	54 000
1321	Salaires & voyage pour la CdP	0	0	424 000	283 000
13	Services généraux, total	1 183 800	789 000	1 619 600	1 080 000
16	Voyages en mission				
1601	– du personnel en général	210 400	140 000	212 000	141 000
1602	– du personnel pour la CdP et les Cp	24 000	16 000	255 000	170 000
1603	– du personnel pour des séminaires	52 800	35 000	52 800	35 000
16	Voyages en mission, total	287 200	191 000	519 800	346 000
1	PERSONNEL, TOTAL	4 781 800	3 187 000	5 580 200	3 720 000
2	CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE				

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
2101	Etudes de nomenclature – animaux	8 000	5 000	8 000	5 000
2102	Etudes de nomenclature – plantes	21 600	14 000	21 600	14 000
2103	Commerce important – animaux	60 800	41 000	60 800	41 000
2104	Commerce important – plantes	60 800	41 000	60 800	41 000
2105	Législations nationales	16 000	11 000	16 000	11 000
2106	Manuel d'identification – animaux	64 800	43 000	64 800	43 000
2107	Manuel d'identification – plantes	48 000	32 000	48 800	33 000
2108	Publications techniques	10 400	7 000	10 400	7 000
2109	Surveillance continue du commerce et appui technique, WCMC	181 000	121 000	223 000	149 000
2110	Site CITES sur Internet	101 000	67 000	102 000	68 000
2111	Serveur CITES	12 000	8 000	12 000	8 000
2112	Liste des esp. CITES + An. annot. et réserves	73 000	49 000	74 000	49 000
2113	Assistance aux autorités scientifiques	150 000	100 000	150 000	100 000
2	CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE, TOTAL	807 400	539 000	852 200	569 000
3	FORMATION				
32	Formation de groupes				
3201	Séminaires	40 800	27 000	40 800	27 000
3202	Cours de formation	40 800	27 000	40 800	27 000
32	Formation de groupes, total	81 600	54 000	81 600	54 000

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
33	Sessions/réunions				
3301	Comité permanent	99 000	66 000	99 000	66 000
3302	Comité pour les plantes	90 000	60 000	90 000	60 000
3303	Comité pour les animaux	90 000	60 000	90 000	60 000
3304	Groupe de travail sur les critères	131 000	87 000	134 000	89 000
3305	Groupe d'experts sur l'éléphant d'Afrique	0	0	45 000	30 000
33	Sessions/réunions, total	410 000	273 000	458 000	305 000
3	FORMATION, TOTAL	491 600	327 000	539 600	359 000
4	EQUIPEMENT ET LOCAUX				
41	Matériel non durable				
4101	Fournitures de bureau	64 000	43 000	66 400	44 000
41	Matériel non durable, total	64 000	43 000	66 400	44 000
42	Equipement durable				
4201	Equipement durable	84 800	57 000	84 800	57 000
42	Equipement durable, total	84 800	57 000	84 800	57 000
43	Locaux				
4301	Frais d'entretien	121 600	81 000	122 400	82 000
43	Locaux, total	121 600	81 000	122 400	82 000
4	EQUIPEMENT ET LOCAUX, TOTAL	270 400	181 000	273 600	183 000
5	DIVERS				
51	Fonctionnement et entretien de l'équipement				
5101	– ordinateurs	8 000	5 000	8 000	5 000
5102	– photocopieuses	56 800	38 000	56 800	38 000
51	Fonctionnement et entretien de l'équipement, total	64 800	43 000	64 800	43 000

Ligne budgétaire	Description	2001		2002	
		CHF	USD	CHF	USD
52	Documentation/impression				
5201	– documents pour la CdP	32 800	22 000	153 000	102 000
5202	– documents non liés à la CdP	40 800	27 000	40 800	27 000
5203	– permis sur du papier de sécurité	25 000	17 000	25 000	17 000
5204	Autres publications	20 000	13 000	20 000	13 000
5205	Bulletin	23 000	15 000	24 000	16 000
52	Documentation/impression, total	141 600	94 000	262 800	175 000
53	Divers				
5301	Communication (téléphone, fax, etc.)	121 600	81 000	122 400	82 000
5302	Logistique pour la CdP	0	0	153 000	102 000
5303	Logistique pour les séminaires régionaux	17 600	12 000	17 600	12 000
5304	Autres (frais bancaires, etc.)	16 000	11 000	20 800	14 000
53	Divers, total	155 200	104 000	313 800	210 000
54	Frais de représentation				
5401	Frais de représentation	8 000	5 000	8 000	5 000
54	Frais de représentation, total	8 000	5 000	8 000	5 000
5	DIVERS, TOTAL	369 600	246 000	649 400	433 000
	COUTS DE FONCTIONNEMENT DIRECTS, TOTAL	6 720 800	4 480 000	7 895 000	5 264 000
	Coûts de l'appui au programme (13%)	874 000	582 000	1 026 000	684 000
	TOTAL GENERAL	7 594 800	5 062 000	8 921 000	5 948 000

Annexe 3

Fonds d'affectation spéciale pour la convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BESOINS FINANCIERS ESTIMES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT POUR LE PLAN A MOYEN TERME 2001 – 2005*
(les montants en USD sont donnés à titre indicatif; taux utilisé: 1 USD = 1,50 CHF)

Ligne budgétaire	Description	2001		2002**		2003		2004**		2005	
		CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD
11	Cadres	3,242,000	2,161,000	3,274,000	2,183,000	3,340,000	2,227,000	3,373,000	2,249,000	3,441,000	2,294,000
12	Consultants	68,800	46,000	166,800	111,000	71,000	47,000	172,000	115,000	73,000	49,000
13	Services généraux	1,183,800	789,000	1,619,600	1,080,000	1,220,000	813,000	1,669,000	1,112,000	1,256,000	838,000
16	Voyage en mission (personnel)	287,200	191,000	519,800	346,000	296,000	197,000	536,000	357,000	305,000	203,000
20	Contrats de sous-traitance	807,400	539,000	852,200	569,000	832,000	555,000	878,000	585,000	857,000	571,000
32	Formation de groupes	81,600	54,000	81,600	54,000	84,000	56,000	84,000	56,000	87,000	58,000
33	Réunions	410,000	273,000	458,000	305,000	422,000	282,000	472,000	315,000	435,000	290,000
40	Equipement et locaux	270,400	181,000	273,600	183,000	279,000	186,000	282,000	188,000	287,000	191,000
51	Fonctionnement et entretien de l'équipement	64,800	43,000	64,800	43,000	67,000	45,000	67,000	45,000	69,000	46,000
52	Documentation/information	141,600	94,000	262,800	175,000	146,000	97,000	271,000	180,000	150,000	100,000
53	Divers	155,200	104,000	313,800	210,000	160,000	107,000	323,000	216,000	165,000	110,000
54	Frais de représentation	8,000	5,000	8,000	5,000	8,000	5,000	8,000	5,000	8,000	5,000
	Coût des fonctionnement direct, total	6,720,800	4,480,000	7,895,000	5,264,000	6,925,000	4,617,000	8,135,000	5,423,000	7,133,000	4,755,000
	Coût de l'appui au programme (13%)	874,000	582,000	1,026,000	684,000	900,000	600,000	1,058,000	705,000	927,000	618,000
	TOTAL GENERAL	7,594,800	5,062,000	8,921,000	5,948,000	7,825,000	5,217,000	9,193,000	6,128,000	8,060,000	5,373,000

* Le budget estimé pour la période triennale 2003-2005 a été calculé sur la base d'une augmentation annuelle de 1.5%. Le financement de ce budget nécessitera une augmentation des contributions de 27% pour cette période, en plus des contributions approuvées pour 2001-2002 si le solde des fonds d'affectation spéciale accumulés n'excède pas CHF 1 million.

** Année CdP

Annexe 4 (Rev.) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

POSTES BUDGETAIRES APPROUVES MAIS NON FINANCES PAR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE BASE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002
(en francs suisses)

Nouveaux poste budgétaires

Description	Coût moyen annuel
Administrateur	190'000
Personnel d'appui	120'000
Groupe de travail chargé du plan stratégique	
Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (Com.11.5 (Rev.))	
Conservation et commerce des tortues d'eau et d'autres tortues d'Asie et d'autres régions (Com.11.7)	
Création du Groupe de travail sur l'acajou de la Conférence des Parties (Com.11.8)	
Analyse de l'utilisation du musc (Com.11.12)	
Financement de la conservation d'espèces de faune et de flore sauvage (Com.11.33)	

Postes budgétaires dont le financement est insuffisant

Poste budgétaire	Description	Coût moyen annuel
	Administrateur	190'000
1320	Assistance temporaire/heures supplémentaires	20'000
1601	Frais de voyage du personnel auxiliaire	50'000
1603	Frais de voyage du personnel assistant à ces séminaires	13'000
5102	Ebtretien des photocopieuses	15'000
5301	Communications	30'000
	TOTAL	318'000

Concernant le commerce des spécimens d'ours

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL POUR REMPLACER LE PARAGRAPHE 35 DU DOCUMENT DOC. 11.29, ET APPROUVE PAR LE COMITE II)

A l'adresse des Parties

- a) Envoyer au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2001, un rapport indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution Conf. 10.8 (ou toute version modifiée), pour soumission au Comité permanent.
 1. Les Parties devraient notamment indiquer au Secrétariat si leur législation nationale ou toute législation appliquée sur leur territoire contrôle le commerce des parties et des produits d'ours, ainsi que les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours, et si ce contrôle s'applique à toutes les espèces d'ours couvertes par la CITES.
 2. Les Parties devraient indiquer au Secrétariat les peines sanctionnant les violations des lois nationales et autres lois du pays qui réglementent le commerce des parties d'ours.
- b) Partager les techniques scientifiques avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.
- c) Envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour faciliter l'application de la CITES concernant le commerce des parties et produits d'ours et les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.
- d) Evaluer les recommandations de la mission technique et de la mission politique CITES, et, s'il y a lieu, de suivre ces recommandations sur la conservation des ours et le commerce des spécimens d'ours, notamment pour ce qui est des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I.

A l'adresse du Comité permanent

- a) Inscrire à l'ordre du jour de ses 45^e et 46^e sessions la question du commerce international illicite des parties et produits d'ours, pour déterminer les mesures législatives et de lutte contre la fraude pouvant être nécessaires pour enrayer le commerce international illicite des parties et produits d'ours.
- b) Faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant le commerce des ours, en mettant l'accent sur les mesures recommandées dans la résolution Conf. 10.8, afin de réduire notablement le commerce international illicite des parties et produits d'ours et des produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.

Concernant *Tursiops truncatus ponticus*

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE I)

A l'adresse du Secrétariat

Demander aux Etats de l'aire de répartition de *Tursiops truncatus ponticus* de fournir les éléments suivants pour aider le Comité pour les animaux dans sa tâche:

- a) le nombre de dauphins prélevés dans la nature par an (en indiquant l'âge, le sexe, la méthode de capture, la mortalité due à la capture);
- b) le nombre de dauphins exportés par an;
- c) l'état des populations s'il est connu;
- d) les avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques pour ces dauphins; et
- e) le nombre de dauphins éventuellement tués accidentellement lors d'opérations de pêche, s'il est connu.

Demander aux Parties qui ont importé de ces dauphins de fournir des indications sur les animaux importés (nombre, sexe, installations de garde et mortalité).

Demander instamment aux Parties de ne pas autoriser l'exportation (ou la réexportation) de dauphins vivants sans que l'organe de gestion du pays de destination ait apporté la preuve que les animaux seront reçus et gardés dans des installations adéquates.

Coordonner des mesures sur ces questions avec les organisations internationales pertinentes, à savoir la Convention de Berne, la Convention de Bucarest, la Convention de Bonn Convention et l'ACCOBAMS.

A l'adresse du Comité pour les animaux

Evaluer les questions touchant à la conservation et au commerce de *Tursiops truncatus ponticus*;

Evaluer les informations reçues en réponse aux demandes du Secrétariat (voir ci-dessus) et

Demander aux Etats de l'aire de répartition de coopérer avec des spécialistes à examiner la génétique de cette population et, par la réunion et l'analyse d'échantillons tissulaires, à voir si elle est distincte.

Passage d'échantillons de peaux de reptiles et autres produits y relatifs

(PREPARE SUR LA BASE DU PROJET INCLUS DANS LE DOCUMENT DOC. 11.52, ANNEXE)

A l'adresse du Secrétariat

En consultation avec le Comité pour les animaux, le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et l'Organisation mondiale des douanes:

- a) étudier la manière dont les Parties pourraient rationaliser les procédures de délivrance des documents d'exportation ou de réexportation couvrant les échantillons de peaux de crocodiliens et autres reptiles; et
- b) préparer une proposition à soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties concernant l'amendement des résolutions pertinentes en vigueur et/ou un projet de résolution.

Concernant *Guaiaacum* spp.

(PREPARE SUR LA BASE DE L'INTERVENTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AU SUJET DE LA PROPOSITION PROP. 11.62)

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 11.xx a) Entreprendre l'étude du genre *Guaiaacum* pour:
- i) clarifier la taxonomie actuelle de ce genre telle qu'elle est le plus largement comprise;
 - ii) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce;
 - iii) évaluer l'état de ces espèces dans la nature, le commerce dont elles font l'objet, et les menaces qui pèsent sur elles; et
- b) sur la base des résultats de cette étude, recommander, comme approprié, des propositions d'amendement des annexes sur ces espèces.

Concernant *Aquilaria* spp.

(PREPARE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA BASE DES DISCUSSIONS AU COMITE II)

A l'adresse du Comité pour les plantes

11.xx Continuer son étude du genre *Aquilaria* pour:

- a) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce, en particulier lorsqu'elles sont commercialisées comme bois d'agar;
- b) déterminer quelles mesures autres que l'amélioration de l'identification pourraient améliorer la précision des rapports sur le commerce d'*Aquilaria malaccensis*; et
- c) déterminer si d'autres espèces de ce genre devraient être inscrites à l'Annexe II de la Convention, soit en raison de leur apparence similaire, soit parce que leur situation biologique et commerciale font qu'elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.

Si cette étude devait établir que d'autres espèces de ce genre devraient être inscrites à l'Annexe II, recommander quelles espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en application des dispositions de l'Article II 2 a) et lesquelles devraient être inscrites à l'Annexe II en application des dispositions de l'Article II 2 b).

Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

(PREPARE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE II
SUR LA BASE DU PROJET INCLUS DANS LE DOCUMENT DOC. 11.48. ANNEXE 3)

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme l'explique encore la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la Résolution Conf. 10.16, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), donne la définition de l'expression «élevé en captivité» et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que

- a) l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, et destiné à la vente, à l'échange ou à une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou de gain; alors que
- b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5 de la Convention, est interprété comme se référant à un spécimen d'animal élevé à des fins non commerciales dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'un de plusieurs des Etats de l'aire de répartition de l'espèce concernée.

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I et figurant à l'Annexe 3 de la présente résolution, qui comprend la liste des espèces en danger critique d'extinction dans la nature et/ou difficiles à garder ou à élever en captivité;

CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16, de déterminer s'il faut appliquer les dérogations prévues par l'Article VII, paragraphe 4 pour l'exportation des

spécimens d'animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ne figurant pas à l'Annexe 3 à la présente résolution.

DECIDE:

- a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16;
- b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- ~~c) qu'avant d'autoriser la création d'un établissement d'élevage en captivité d'une espèce animale exotique, une étude des risques écologiques devrait être effectuée, afin de prévenir tout effet négatif sur l'écosystème et les espèces indigènes;~~
- d) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'Annexe 1;
- e) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'Annexe 2;
- f) que les Parties appliquent strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- ~~g) que les Parties limitent leurs importations à des fins principalement commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I, comme défini dans la résolution Conf. 5.10, à ceux produits par les établissements inscrits au registre du Secrétariat et refusent tout document accordé au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de tels établissements et si le document ne décrit pas la marque d'identification appliquée à chaque spécimen;~~
- ~~h) que les documents similaires délivrés en vertu de la Convention par des Etats non Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat;~~
- i) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés devront veiller à utiliser un système de marquage sûr et approprié, permettant d'identifier clairement les spécimens dans le commerce, et adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles;
- j) que l'organe de gestion, in collaboration avec l'autorité scientifique, suivra la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature des établissements ou des types de produits destinés à l'exportation, en informera le Secrétariat; dans ce cas, le Comité pour les animaux examinera l'établissement pour déterminer s'il devrait resté enregistré;
- k) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne satisfait pas aux dispositions de la résolution Conf. 10.16 peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme le décrit l'Article XV de la Convention; et qu'un établissement supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure exposée à l'Annexe 2;
- l) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement en est retiré immédiatement; et

m) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée en fonction des besoins de conservation de l'espèce concernée; et

PRIE instamment les Parties d'entreprendre, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, une évaluation des risques écologiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et espèces natives de tous effets négatifs;

CONVIENT en outre:

a) que les Parties limiteront l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf 5.10, des spécimens élevés en captivité d'espèces de l'Annexe I figurant à l'Annexe 3 de la présente résolution, à ceux produits par les établissements inclus dans le Registre du Secrétariat, et refuseront les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et

b) que les documents comparables délivrés au titre de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat.

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.15 (Gaborone, 1983) – Contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I;
- c) résolution Conf. 6.21 (Ottawa, 1987) – Procédures de contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales; et
- d) résolution Conf. 7.10 (Lausanne, 1989) – Mode de présentation et critères pour les propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I.

Annexe 1 Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces élevées (Annexe I seulement).
4. Indication du nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
 - preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.
5. Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
6. Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition et créés avec un cheptel parental acquis dans le pays où les établissements sont situés doivent prouver que le cheptel parental:
 - a) est constitué de spécimens pré-Convention (reçus datés);
 - b) provient de spécimens pré-Convention (reçus datés); ou

- c) a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
7. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenue en plus du cheptel parental reproducteur précité).
 8. Information sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge et, si possible, pour les mâles et les femelles.
 9. Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée.
 10. Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires à ces méthodes.
 11. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et information sur le pourcentage de:
 - a) femelles produisant des descendants chaque année; et
 - b) anomalies dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
 12. Evaluation des besoins envisagés, et de la source de spécimens supplémentaires pour augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le fonds génétique du cheptel en captivité et éviter la consanguinité.
 13. Type de produits exportés (par ex., spécimens vivants, peaux, autres parties du corps).
 14. Description des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).
 15. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront suivies par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou incorporés dans les établissements ou destinés à l'exportation.
 16. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les installations d'incubation des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.
 17. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, pour contribuer à l'amélioration de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.
 18. Assurance que l'établissement procédera à toutes les étapes de l'élevage sans traitement rigoureux des animaux.
-

Annexe 2

Procédure suivie par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
 - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'Annexe 1; et
 - b) notifier aux Parties toutes les demandes d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'Annexe 1) sur les établissements.

2. Pour les demandes portant sur des espèces non encore inscrites au registre du Secrétariat, en plus de vérifier si les conditions énoncées à l'Annexe 1 sont remplies, transmettre les demandes à la fois aux membres du Comité pour les animaux et, s'il y a lieu, aux experts appropriés, pour obtenir leur avis sur la pertinence de la demande.
3. Toute Partie souhaitant commenter l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat.
4. Si une Partie a une objection à un enregistrement, ou si une Partie membre du Comité pour les animaux et/ou expert se déclare préoccupé par une demande d'enregistrement, le Secrétariat facilitera le dialogue avec l'organe de gestion de la Partie soumettant la demande et accordera un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes.
5. Si l'objection n'est pas retirée ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est laissée en attente jusqu'à ce qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention.
6. Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.
7. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'Annexe 1, publier dans le registre les nom et autres renseignements relatifs à l'établissement.
8. Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir en vue de son acceptation.

A l'adresse du Comité pour les animaux

Examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles par lesquels les établissements d'élevage *ex situ* enregistrés puissent contribuer à améliorer le rétablissement et/ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et de faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la conférence des Parties;

A l'adresse du Secrétariat

Envoyer rapidement une notification demandant aux Etats des aires de répartition des espèces inscrites à l'Annexe I relevant de leur juridiction d'indiquer lesquelles de ces espèces sont en danger critique d'extinction dans la nature ou sont difficiles à élever ou à garder en captivité, pour que le Comité pour les animaux examine s'il convient de les inclure à l'Annexe 3 de la résolution Conf. 8.15 (Rev).

Systeme universel d'etiquetage pour l'identification du caviar

(PREPARE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE II SUR LES ESTURGEONS)

CONSCIENTE que toutes les espèces vivantes d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES mais préoccupée par le fait que des parties et produits de certaines espèces d'esturgeons font peut-être l'objet d'un certain commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite a dans le passé menacé la survie de certaines populations d'esturgeons et sapé l'action menée par les pays producteurs pour gérer durablement leurs ressources en esturgeons;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 10.12, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), a chargé le Secrétariat d'étudier, en consultation avec le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme de marquage pour les parties et produits d'esturgeons afin de permettre l'identification de l'espèce;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des esturgeons et de leurs produits;

RECONNAISSANT toutefois que le Comité pour les animaux, à sa 14^e session (Antananarivo, 1999), a décidé de ne recommander, à ce stade, l'adoption d'un système universel d'étiquetage que pour l'exportation de caviar des pays producteurs au début de l'importation; et

NOTANT que les stratégies d'étiquetage universel du caviar devraient prendre en compte les systèmes d'étiquetage déjà en place et ne devraient pas empêcher les pays producteurs et les industries traitant et commercialisant légitimement le caviar d'étiqueter celui-ci de manière plus élaborée;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) l'introduction d'un système uniforme d'étiquetage de tous les conteneurs primaires (boîte de conserve ou autre, pot, dans lequel le caviar est directement conditionné) de plus de 249 g de caviar destinés au commerce international à partir du pays d'origine, fondé sur l'utilisation d'une étiquette inamovible pour chaque conteneur primaire;
- b) que pour l'exportation des conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar, les étiquettes inamovibles mentionnées ci-dessus à l'alinéa a), ne soient fixées que sur les conteneurs secondaires, qui comportent aussi une description du contenu;
- c) que les étiquettes inamovibles portent, au minimum, les indications suivantes: la qualité du caviar (beluga, sevruga, ossetra), le code normalisé de l'espèce indiqué à l'Annexe 1, et un numéro de série

unique pour l'envoi, composé du code ISO à deux lettres du pays d'origine, de l'année du prélèvement, et du numéro unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement et au numéro identifiant le lot de caviar:

Beluga/HUS/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) que les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe c) soient clairement indiquées sur tous les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de caviars;
- e) que, pour faciliter la traçabilité et le suivi des exportations de caviar, les informations communiquées sur l'étiquette fixée sur le conteneur secondaire soient reportées sur le permis d'exportation;
- f) que, si ces informations ne correspondent pas à celles figurant sur le permis, l'organe de gestion de la Partie importatrice contacte immédiatement son homologue de la Partie exportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant du nombre de renseignements requis au titre de la présente résolution, et, si c'est le cas, de s'employer à éviter de sanctionner les participants à la transaction;
- g) que l'organe de gestion des Parties exportatrices, réexportatrices et importatrice fournisse au Secrétariat, si le Comité permanent le demande ou si l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation couvrant du caviar dès que le permis est délivré ou reçu, comme approprié;
- h) que les Parties n'acceptent les envois de caviar importés directement du pays d'origine que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes b) d) et e), et si les produits traités qu'ils contiennent sont étiquetés comme recommandé dans la présente résolution;
- i) que les Parties établissent, lorsque c'est légalement possible, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de caviar; et
- j) que la procédure énoncée dans la présente résolution prenne effet dès que possible pour les quotas d'exportation pour 2001;

PRIE instamment les Parties qui font le commerce de caviar (exportation, importation et réexportation) d'indiquer rapidement au Secrétariat les quantités commercialisées chaque année.

DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 11.xx

A l'adresse du Secrétariat

- a) étudier, en collaboration avec le Comité pour les animaux et les Parties concernées, des mécanismes en vue de l'étiquetage effectif et fiable du caviar qui est réemballé et réexporté, et des procédures de contrôle administratif appropriées, et de communiquer à la COP12 ses conclusions et recommandations.
- b) Développer, en collaboration avec les Parties intéressées, un système de marqueurs moléculaires qui sera utilisé, comme approprié, au niveau national ou international pour identifier les espèces d'Acipenseriformes et leurs produits dans le commerce;
- c) Suivre, en collaboration avec le Comité pour les animaux, la mise en œuvre du système universel d'étiquetage du caviar et en signaler les imperfections à la prochaine CdP.

Espèces	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrinchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS

Com. 11.30* Changements suggérés dans les documents Doc. 11.11.4.2 et Doc. 11.39, Annexe

(DOCUMENT PRÉPARÉ PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ
SUR LA FAUNE DU COMITÉ DE LA NOMENCLATURE)

Suite aux discussions ayant eu lieu lors de la réunion du sous-comité sur la faune du Comité de la nomenclature, et de l'adoption de la proposition 11. 46, les changements suivants aux documents existants sont proposés:

1. Doc. 11.11.4.2:
 - a) Au point 5, après "A partir du 1^{er} août 2000", ajouter: "pour les peaux venant d'être exportées des Etats de l'aire de répartition,"
 - b) Au point 6, ajouter l'alinéa suivant: "Pour la réexportation et la réimportation des peaux travaillées et des pièces provenant de ces peaux importées avant le 1^{er} août 2000, l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante."
2. Doc. 11. 39, Annexe:
 - a) Sous ADOPTE a) *Mammal Species of the World*, ajouter que la partie sur le genre *Balaenoptera* est supprimée et remplacée par celle sur le genre *Balaenoptera* dans Rice, D.W., 1998: *Marine mammals of the World. Systematics and distribution. Special Publication Number 4: i-ix, 1-231. – The Society for Marine Mammals.*
 - b) Sous ADOPTE, supprimer les points g) et s) et numéroter les points restants.
 - c) Sous ADOPTE, point i) *Snake species of the world*, insérer les informations figurant dans Inf. 11.6 et Inf.11.9 (seulement la partie sur la liste des serpents).
 - d) Sous ADOPTE, point j) *Amphibian species of the world*, insérer une référence normalisée supplémentaire pour le genre *Mantella*: Vences, M., F. Glaw & W. Böhme, 1999: *A review of the genus Mantella (Anura, Ranidae, Mantellinae): taxonomy, distribution and conservation of Malagasy poison frogs. – Alytes 17(1-2): 3-72.*

De plus, le Comité de la nomenclature propose le projet de décision suivant à l'adresse du Secrétariat concernant la mise à jour continue du site Internet sur *Amphibian Species of the World* (D.R. Frost):

Le Secrétariat:

1. Préparer une version sur papier de la référence normalisée de D.R. Frost, *Amphibian Species of the World*, sept mois avant une session sur deux de la Conférence des Parties, à partir de la CdP12, et la soumettre au Comité de la nomenclature pour examen et adoption.
2. Après l'adoption par le Comité de la nomenclature de la version imprimée, envoyer une notification aux Parties pour les informer de la référence normalisée acceptée pour les amphibiens à partir de la date d'envoi de la notification, et leur fournir, avec la notification, les pages pertinentes sur les espèces d'amphibiens couvertes par la CITES, soit sur papier, soit sur CD Rom, selon ce qui correspond au meilleur rapport coût/efficacité.
3. A partir de 2004, prévoir dans le budget annuel l'envoi des informations mentionnées au point 2.

* Ce document n'a été distribué qu'en anglais durant la session.

Com. 11.31 (Rev.1) Projet de décision de la Conférence des Parties

Concernant le commerce des échantillons à des fins de recherches susceptibles de se dégrader avec le temps

(PRÉPARÉ PAR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BASE DU DOCUMENT DOC. 11.45.1
ET APPROUVÉ PAR LE COMITÉ II)

Projet de décision adressé au Comité pour les animaux et au Comité permanent au titre du point 11.45.1 de l'ordre du jour, intitulé « concernant les échantillons pour diagnostic, les échantillons à des fins d'identification, de recherche et de taxonomie, et les cultures de cellules et les sérums destinés à la recherche biomédicale »

- a) Le Comité pour les animaux (en consultation avec le Comité pour les plantes, si nécessaire) examine les questions liées au transfert international d'échantillons d'espèces inscrits aux annexes de la CITES. Le but de ces travaux est le suivant :

Examiner les questions ci-après, compte tenu du besoin d'établir ou de recommander des procédures visant à assurer le transfert rapide d'échantillons biologiques dans certaines situations données :

- i) identification des divers types d'échantillons transférés internationalement à des fins de recherche ;
 - ii) catégorisation des fins auxquelles ces échantillons sont transférés internationalement, que ce soit à des fins commerciales, non commerciales, ou de conservation proprement dite, notamment les échantillons vétérinaires et les échantillons pour diagnostic ;
 - iii) catégorisation des institutions et autres receveurs de ces échantillons ;
 - iv) évaluation du besoin d'expédier le transfert d'échantillons dans chacune de ces catégories ;
- b) Le Comité pour les animaux, en se fondant sur les résultats des examens susvisés, soumet ses conclusions au Comité permanent, lequel :
- i) formule des recommandations concernant les besoins et les possibilités de développement des capacités d'application et de mise en oeuvre, à la lumière des démarches actuelles prévues par la législation nationale et régionale ;
 - ii) formule des recommandations à soumettre à la 12e session de la Conférence des Parties, concernant les questions examinées par le groupe de travail ;
 - iii) veille à ce que les recommandations soient faites après d'étroites consultations avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour assurer la cohérence avec les dispositions de cette convention ;
 - iv) envisage et évalue différentes options possibles, sur le plan de la procédure et sur le plan juridique, pour traiter de ces questions conformément à la CITES ;
- c) Les délibérations sur ces questions devraient faire appel au concours d'organisations et d'experts compétents. Plus précisément, les délibérations et décisions devraient se faire en étroite consultation avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Doc. 11.30, Annexe 2, pages 11-12, point 83.

- a) RESTE TEL QUEL
- b) DEPLACER LE TEXTE DE L'ANCIEN b) EN c) ET AJOUTER LE NOUVEAU TEXTE SUIVANT. Le Comité permanent devrait continuer d'étudier, dans le cadre d'un programme spécifique, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation du tigre, en particulier ceux des pays où la mission politique et la mission technique sont allées. Cette étude devrait inclure le contrôle des mesures législatives prises par les Etats sur le commerce du tigre et celles prises pour les faire respecter, et l'application des recommandations de la mission.
- c) DEPLACER LE TEXTE DE L'ANCIEN c) EN d) ET AJOUTER LE TEXTE REVISE SUIVANT b). Le Comité permanent devrait soumettre un rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Parties où sont allées la mission politique et la mission technique. Ce rapport pourrait présenter des recommandations concernant les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où aucun progrès n'aurait été fait.
- d) SUPPRIMER L'ANCIEN d) ET AJOUTER LE TEXTE c) REVISE SUIVANT. Toutes les Parties, les pays non Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier à la conservation du tigre en Inde. Toutefois, l'Inde devrait être incitée à montrer que des mesures sont ou seront mises en place pour permettre le versement efficace des fonds pour la conservation du tigre.
- e) DEPLACER LE TEXTE DE L'ANCIEN d) EN f) ET AJOUTER LE NOUVEAU TEXTE SUIVANT. La mission réaffirme en particulier la recommandation de la mission technique que l'Inde établisse une unité spécialisée pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite. La mission prie instamment l'Inde de déterminer comment l'Union indienne, travaillant de concert avec les Etats qui en font partie, pourrait enquêter sur les affaires graves de criminalité en matière d'environnement et coordonner l'action entre elle et les Etats. Parallèlement, l'Inde devrait étudier comment donner des instructions spécifiques aux directeurs des polices d'Etats pour multiplier les actions contre la criminalité en matière d'environnement et suivre les résultats obtenus.
- f)-r) PLACER ICI LE TEXTE DE L'ANCIEN e), RENUMEROTER L'ANCIEN TEXTE: e)-q) DEVIENT f)-r).
- g) C'EST L'ANCIEN f) OU LE NOUVEAU g) AVEC LA DEUXIEME PHRASE SUPPRIMEE ("...Ce faisant TRAFFIC").
- j) C'EST L'ANCIEN i) OU LE NOUVEAU j) AVEC LA DERNIERE PHRASE SUPPRIMEE ("...The mission estimeson travail sur le tigre.")
- o) C'EST L'ANCIEN n) OU LE NOUVEAU o) AVEC LE MOT "principal" SUPPRIME DANS LA PREMIERE PHRASE ("...La Chine reste une destination-principale...")

PROJET DE DECISION DE LA 11^e SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce du tigre
révision de la résolution Conf. 9.13 (Rev.)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

REEMPLACER "PRIE INSTAMMENT": a) PAR:

- a) tous les Parties et les pays non Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, afin d'enrayer le commerce des parties et produits du tigre pour réduire notablement le commerce illicite des produits du tigre avant la 12^e session de la Conférence des Parties:

PROJET DE DECISION DE LA 11^e SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce du tigre

en remplacement de la décision 10.66

NOTE AU SECRETARIAT: Incorporer toutes les recommandations appropriées énoncées dans les rapports de la mission en tant que décisions de la CdP11, y compris les alinéas b) et c) révisés du point 83.

Equipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre (ES-TIGRE)

L'ES-TIGRE est un groupe qui a pour objectif de lutter contre le commerce illicite de tigres et de parties et produits du tigre, selon la définition donnée par la 11^e session de la Conférence des Parties. L'ES-TIGRE agit conformément aux principes fondamentaux et aux règlements propres aux activités de lutte contre la fraude qu'il conduit.

1. Les activités de l'ES-TIGRE sont coordonnées par l'Unité chargée au Secrétariat CITES de la lutte contre la fraude, après accord des Parties qui y participent. Le Secrétariat organise le secrétariat de l'ES-TIGRE et lui fournit un appui administratif.
2. L'ES-TIGRE se compose de fonctionnaires moyens et supérieurs issus d'organismes de lutte contre la fraude et/ou des douanes des Parties à la CITES qui sont des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation, pour une durée convenue par les Parties qui y participent.
3. L'ES-TIGRE fournit aux Parties à la Convention des avis techniques sur la criminalité en matière d'espèces sauvages et sur le commerce illicite, et un appui au niveau du renseignement. Seuls les représentants des pays seront chargés des opérations sur le territoire de leur pays.
4. L'ES-TIGRE, en visant la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite, veille à informer de ses activités les organes de gestion CITES, en fonction de leur besoin d'informations, et à maintenir des contacts avec ces organes.
5. L'Unité chargée au Secrétariat CITES de la lutte contre la fraude fait rapport sur le travail de l'ES-TIGRE à chaque session du Comité permanent, qui est chargé de communiquer les informations utiles aux Parties.
6. L'ES-TIGRE a, s'il y a lieu, des contacts avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes et les groupes régionaux de lutte contre la fraude appropriés.
7. L'ES-TIGRE établit et maintient un réseau et des canaux de communication pour le traitement des données du renseignement relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite du tigre, destinées aux organismes des Parties chargés de la lutte contre la fraude.
8. L'ES-TIGRE est chargé de diffuser les informations sur les derniers développements en matière de lutte contre la fraude et les techniques de la police criminelle applicables au tigre auprès de toutes les Parties à la CITES susceptibles de tirer parti de ces informations. A cette fin, l'ES-TIGRE peut participer à une formation spécifique au niveau international, régional et national, ou fournir un appui à cet effet, en coopération avec les organes de gestion CITES pertinents et/ou des organismes de lutte contre la fraude.
9. L'ES-TIGRE devrait, lorsque c'est approprié et pertinent, chercher à tirer parti des connaissances en matière de commerce des espèces sauvages dont disposent les bureaux du réseau TRAFFIC International et d'autres sources.
10. L'ES-TIGRE ne divulgue pas les renseignements obtenus au cours de ses activités à toute personne ou organisation autre que l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, les organes de gestion CITES pertinents et/ou les services gouvernementaux des Parties à la CITES chargés de la lutte contre la fraude.
11. L'ES-TIGRE fournit, s'il y a lieu, des avis aux Parties, au Secrétariat CITES, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, en vue de contribuer à l'élaboration de propositions de projets, de stratégies, de résolutions et de décisions pour aider à la lutte contre la fraude et à l'application de la Convention au niveau international, régional et national. L'ES-TIGRE répond aux demandes d'avis spécialisés émanant du Secrétariat CITES, du Comité permanent et de Conférence des Parties.

12. Le nombre et le niveau des activités de L'ES-TIGRE sont fonction des fonds disponibles.
13. Les Parties qui participent à L'ES-TIGRE peuvent se retirer de l'équipe spéciale en informant les autres Parties de l'équipe de son intention, 90 jours avant son retrait.

Doc. 11.30, Annexe 3 Commentaires des Parties et des ONG sur la mission CITES de haut niveau sur le tigre Doc. 11.30, Annexe 2

1. Cette annexe a été compilée par la Présidente du groupe de travail *ad hoc* de la CdP11 sur le tigre, Mme Rosemarie Gnam (Etats-Unis d'Amérique), avec l'accord de ce groupe.
2. Durant les réunions du groupe de travail *ad hoc*, la Présidente a donné aux trois Parties où s'est rendue la mission politique, aux Etats-Unis d'Amérique qui ont financé les projets en Inde dont il est question dans le rapport de la mission politique, et aux organisations non gouvernementales citées dans le rapport de la mission politique, l'occasion de communiquer par écrit leurs commentaires sur le document Doc. 11.30 (Annexe 2). Voici ces commentaires.

2. La Chine a répondu ce qui suit:

Toutes les Parties, les pays non Parties, les organisations internationales, et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier pour l'habitat du tigre, sa conservation et la lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation.

3. L'Inde a répondu ce qui suit:

Par. 1. Pas de commentaires

Par. 2. Pas de commentaires

Par. 3. Pas de commentaires

Par. 4. Pas de commentaires

Par. 5. Pas de commentaires

Par. 6. Pas de commentaires

Par. 7. Le Comité spécial de coordination & de lutte contre la fraude s'est réuni régulièrement sous la présidence du Secrétaire (E&F). Il s'est réuni au moins deux fois en 1999 et une réunion de crise a eu lieu immédiatement après la saisie de Ghaziabad. Nous ignorons sur quelle base la mission a conclu que le Comité ne s'était pas réuni.

La *Madhya Pradesh Tiger Foundation Society* est une société qui réunit des fonds et dont les objectifs sont totalement différents; elle ne font donc nullement double-emploi avec les autres comités de coordination et de lutte contre la fraude.

L'Inde étant un Etat fédéral, le Comité de coordination au niveau du Gouvernement indien ne peut pas superviser les mesures de lutte contre la fraude prises par les divers organismes des Etats; chaque Etat doit avoir sa propre cellule de coordination. On ne peut pas qualifier cet arrangement de bureaucratique.

Par. 8 & 9. Il est difficile pour une personne venant d'un pays développé de comprendre que dans les pays en développement, l'argent est rare alors que les tâches des gouvernements des Etats sont multiples, allant de l'éducation à l'emploi en passant par la santé. Parfois, les Etats ont des moyens si limités qu'ils ne peuvent pas payer les salaires de leurs fonctionnaires. Dans ces circonstances,

malgré toute leur bonne volonté, il leur est difficile de prélever de l'argent de la banque de réserve. C'est dans ce contexte que sont élaborés des mécanismes innovants de circulation de fonds.

Par. 10. La mission n'est pas consciente de la culture du pays. Nous avons abordé les problèmes de manière ouverte et transparente. Au cours des discussions, on peut avoir l'impression que des tensions existent mais il faut parfois perdre son sang froid ou avoir des échanges animés pour parvenir au consensus.

Par. 11. Les chiffres de la mortalité du tigre soulignés par les organisations non gouvernementales et le Gouvernement indien ne sont pas contestés. Cela a été clairement dit à la mission. La plupart des organisations non gouvernementales ne disposent pas d'infrastructures leur permettant d'établir les chiffres de braconnage sur le terrain. Leurs évaluations sont fondées uniquement sur les informations fournies par les fonctionnaires des Etats. Trop de critiques faites par les organisations non gouvernementales au sujet des gouvernements d'Etats sur la base des informations fournies par les fonctionnaires de ces gouvernements ne peut que les mettre sur la défensive et les contraindre à ne pas trop parler des chiffres du braconnage. Les chiffres indiquant que la population de tigres en Inde est d'environ 3000 à 3500 animaux sont tout à fait réalistes. Les organisations non gouvernementales, pour les raisons qui leur sont propres, peuvent avoir des perceptions différentes.

Par 12. L'exception ne fait pas la règle. La mission n'aurait pas dû accorder trop de poids à une seule affaire. Elle aurait dû vérifier les faits auprès du Gouvernement indien avant de les incorporer dans son rapport. Le Gouvernement indien a déjà demandé au Gouvernement d'Etat d'enquêter sur la crédibilité du rapport judiciaire bien avant que les membres du Comité aient pu en avoir connaissance.

Par 13. L'Inde a une structure fédérale. Les cadres forestiers travaillant dans un Etat relève, au niveau administratif, du Gouvernement de cet Etat et le Gouvernement indien ne peut pas les sanctionner. Quoi qu'il en soit, l'importance de la transparence et la nécessité de soumettre des informations correctes ont été soulignées au plus hautes instances des Etats.

Par. 14. Ces dernières années, le WWF Inde a largement contribué à la conservation du tigre. TRAFFIC Inde a joué un rôle primordial dans la saisie de Khaga.

Par. 15. La présence ou l'absence de carte dans l'hôtel situé à proximité du parc national ne reflète en aucune façon sa situation au niveau de la conservation. La mission n'aurait pas du se préoccuper de ce genre de détail.

Par. 16. Les Gouvernements doivent travailler en respectant les normes prescrites. Il n'est pas fourni de véhicules aux gardes forestiers dans les services du gouvernement car le territoire dont ils ont la charge est trop petit. Toutefois, lorsqu'ils partent en patrouilles, ils utilisent les véhicules mis à la disposition des cadres supérieurs. Les autres points évoqués dans ce paragraphe sont, là encore, une question de moyens disponibles. La mission n'a pas été capable de faire la différence entre les ressources des pays développés et celles des pays en développement.

Par 17. Le Gouvernement indien s'efforce d'améliorer les infrastructures; dans les pays comme l'Inde, ce processus implique des fonds importants, aussi les objectifs ne peuvent-ils être atteints que par phases successives. Actuellement, les gouvernements des Etats et le Gouvernement indien consacrent USD 25 à 30 millions par an à la conservation du tigre. La contribution à cette action venant de l'étranger est totalement insignifiante.

Par. 18. Les véhicules sont sous le contrôle des Gouvernements d'Etat; les donateurs étrangers ne se sont pas fiés au Gouvernement indien lorsqu'ils ont donné les véhicules. Il a donc pu y avoir des cas douteux mais il ne faut pas croire que ce n'est pas la règle.

Par. 19. Pas de commentaires

Par. 20. La mission n'est pas parvenue à une conclusion précise sur la question aussi ce point n'a-t-il pas besoin d'être commenté.

Par. 21. La teneur du paragraphe 21 est rejetée. Le Gouvernement indien réalise des programmes conjoints de gestion forestière et d'écodéveloppement à Panna et dans d'autres réserves du tigre pour gagner la confiance de la population locale et la convaincre de contribuer à la protection de la faune et la flore sauvages. Les véhicules, les armes et les outils ne sont pas gardés dans des entrepôts. Selon la procédure légale ces articles ne deviennent propriété du Gouvernement qu'à la fin de la procédure judiciaire.

Par. 22. Le bétail est autorisé à paître dans les sanctuaires selon les dispositions de la loi (protection) sur les espèces sauvages. Un pays dont la superficie représente 2 % de la superficie mondiale et qui compte 18 % de la population des animaux domestiques (bétail) ne peut pas se permettre d'interdire totalement le pâturage dans les sanctuaires. De plus, les organismes de financement externe eux mêmes sont contre l'interdiction totale du pâturage dans les zones protégées. Il faut tenir compte à la fois des besoins de la population et de la nécessité de la conservation.

Par. 23. Le Ministère de l'Intérieur du Gouvernement indien a donné pour instructions aux Gouvernements des Etats d'accorder une priorité adéquate à la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages. Les comités de coordination, composés de cadres de la police, de gardes forestiers et de membres des organismes chargés au niveau des Etats de la lutte contre la fraude, ont été créés pour faciliter la coopération entre ces organismes. Policiers et gardes sont habilités à prendre connaissance des infractions touchant aux espèces sauvages et il n'existe pas de concurrence entre eux.

Par. 24. Ce point est rejeté car les observations reposent sur des on-dit. La mission n'aurait pas dû faire ce genre de remarque.

Par. 25. La réintroduction de lions dépasse totalement le cadre de la mission, qui n'aurait pas dû faire de commentaire à ce sujet. De plus, les membres de la mission ne sont pas des experts en la matière.

Par. 26 & 27. L'écotourisme ne faisait peut-être pas partie du mandat de la mission. Même si cela avait été le cas, le tourisme ne relève en rien du Ministère de l'Environnement et des Forêts. Si la mission avait souhaité en discuter, elle aurait dû également invité un représentant du Ministère du Tourisme. Quoiqu'il en soit, le Ministère de l'Environnement et des Forêts s'efforce d'élaborer un modèle d'écotourisme en consultation avec le Ministère du Tourisme.

Par. 28. Ce paragraphe ne repose pas sur des faits. Les programmes conjoints de gestion forestière et d'écodéveloppement visent à garantir une plus grande participation des communautés locales à la gestion des parcs.

Par. 29. Pas de commentaires

Par. 30. Pas de commentaires

Par. 31. La mission n'a pas pu évaluer ces observations dans la perspective correcte. Nous procédons déjà à une consultation technique avec les experts compétents sur l'utilisation du GPS pour lutter contre le braconnage. Israël a une expérience considérable en la matière. Les observations qui sont faites sont injustifiées; les remarques au sujet du Secrétaire qui sont faites dans ce paragraphe devraient être supprimées.

Par. 32. Les membres de la mission auraient dû savoir que les décisions d'un gouvernement sont prises collectivement, en consultation avec tous les ministres concernés et aucun secrétaire responsable ne peut prendre d'engagement sur l'acceptation ou le rejet d'une proposition, ni dire quand elle sera soumise à une mission. Le ministre du droit et de la justice ne fait habituellement de commentaires sur l'à-propos d'un projet qu'en se plaçant dans la perspective légale. C'est au ministre des finances d'en examiner les implications financières.

Par. 33. La mission n'avait pas pris rendez-vous avec le ministre. Pourtant tout a été fait pour que la mission puisse le rencontrer mais il n'a pas pu venir en raison de ses engagements. La mission ne devrait pas s'en formaliser.

Par. 34. Pas de commentaires.

Par. 35. La remarque de la mission sur l'apathie, l'autosatisfaction et la bureaucratie de certains cadres est inattendue et malheureuse.

Par. 36. Ce point n'est pas admis tel qu'il est énoncé. Il y a actuellement une meilleure coordination entre les fonctionnaires chargés des espèces sauvages et les autres services chargés des enquêtes. Une formation spécialisée va commencer à être dispensée en 1999 il faudra un certain temps pour que ses résultats se fassent sentir sur le terrain.

Par. 37. Le Comité dont il est question a formulé 56 recommandations dont 34 ont été suivies. La création d'un organisme distinct nécessiterait un budget considérable et la création d'un grand nombre de postes, ce que le Gouvernement indien n'est pas en mesure de faire dans l'immédiat. Quoiqu'il en soit, la question est à l'étude. Le Bureau central d'enquêtes a été habilité à s'occuper des délits graves en matière d'espèces sauvages, à réunir des renseignements et à créer une base de données.

Par. 38. Pas de commentaires

Par. 39. L'insuffisance de la lutte contre la fraude hors des aires protégées n'est pas contestée mais là encore, elle est due au manque de moyens.

Par. 40. Le Gouvernement indien n'a reçu d'argent d'aucun organisme de financement étranger ni d'aucune organisation non gouvernementale ces 25 dernières années. En conséquence, votre conclusion risque d'arrêter le versement de fonds qui auraient dû être fournis par les Etats-Unis, l'Union européenne et le Royaume-Uni, et de ralentir le rôle de catalyseur des ONG dans la conservation du tigre.

Par. 41. Le programme de conservation du Projet Tigre a été qualifié de programme de conservation le plus réussi qui soit. La crise actuelle est entièrement due aux contraintes financières. Des ressources internationales devraient être mises à disposition à l'appui de ce programme.

4. Japon a répondu ce qui suit:

L'amendement à l'ordonnance ministérielle sur la loi sur la conservation des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (LCS), qui régit le commerce intérieur, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. Il nous permet de réglementer le commerce intérieur d'os du tigre et de ses produits, et celui de la fourrure, de la peau de tigre, etc. Comme indiqué dans le document Doc.11.30, le Japon a conduit des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur cette mesure, par des informations, des affiches, la télévision et la radio. Nous continuons à nous employer à mettre en œuvre cette ordonnance.

5. Les Etats-Unis d'Amérique ont répondu ce qui suit concernant les programmes de conservation mis en place par l'Inde:

N° 7. Les organisations non gouvernementales étroitement alignées sur les services forestiers de l'Inde, telles que la *Madhya Pradesh Tiger Foundation Society* (MPTFS), sont extrêmement utiles pour le transfert des fonds alloués à la conservation du tigre par les donateurs internationaux pour les projets de terrain.

N° 8 et 9. Il convient d'encourager le Gouvernement indien à améliorer ses mécanismes de transfert de ses propres fonds du Gouvernement central aux gouvernements des Etats et au terrain. Le fait que ces fonds ne parviennent pas sur le terrain limite considérablement l'action internationale visant à renforcer la conservation du tigre

N° 15. Un projet mené conjointement par le *Wildlife Institute of India* (WII)/ *Fish and Wildlife Service* est un cours de réalisation avec le soutien actif du département forestier de Madhya Pradesh; il porte sur l'information et l'écotourisme dans la réserve du tigre de Panna. Il faudrait encourager l'Etat et le WII pour ce qu'ils tentent d'accomplir à Panna au lieu de les citer comme exemple à ne pas suivre.

N° 25. S'il est vrai qu'il reste des problèmes à résoudre dans la conservation du tigre dans le Madhya Pradesh, le projet de réintroduction du lion n'en est pas moins justifié. On n'aide pas les Etats en les critiquant s'ils ont des difficultés à assumer leurs responsabilités dans la conservation du tigre.

N° 40 et 83b. Les recommandations de s'abstenir de fournir une assistance pour la conservation du tigre en Inde embarrasse et indignent les fonctionnaires dont la coopération est requise pour aboutir aux changements nécessaires pour permettre un versement efficace des fonds. Il vaudrait mieux proposer une assistance et des incitations qui les amèneraient à réaliser leur politique et leurs procédures administratives pour que les fonds alloués à la conservation atteignent leur destinataires en temps voulu.

N° 83d. En dépit de ces nombreux problèmes, l'Inde fait des efforts considérables pour la conservation du tigre. Des sanctions commerciales ne seraient pas justifiées et pourraient même augmenter les résistances aux mesures nécessaires telles que la création d'unités spécialisées en criminalité en matière d'espèces sauvages, l'intensification de la lutte contre la fraude et les mesures de contrôle des finances.

N° 64. L'élevage en captivité de tigres destinés à être relâchés dans la nature ne ferait que détourner une partie des fonds d'autres questions critiques touchant à la conservation. Les tigres ont besoin d'un habitat d'une superficie adéquate, de proies abondantes, d'une lutte efficace contre le braconnage et du soutien de la population locale pour leur conservation. Lorsque tous ces éléments seront en place, les dernières populations de tigres encore présentes en Chine augmenteront et occuperont l'habitat disponible, rendant inutile le lâcher de tigres élevés en captivité.

Le Fonds pour la conservation de rhinocéros et du tigre du Service a fourni des fonds à la *Wildlife Conservation Society* pour tenir un atelier sur l'élaboration d'un plan de conservation des tigres de Sibérie en Chine (atelier prévu en Chine à l'Automne 2000). L'on espère que l'atelier adoptera une approche scientifiquement fondée qui obtiendra l'appui du Gouvernement chinois et des donateurs internationaux. Le paragraphe 64 va à l'encontre de cette action en favorisant une méthodologie inutile et dangereuse, pouvant parfois aboutir au lâcher dans la nature de tigres élevés en captivité de lignée inconnus.

6. Deux organisations non gouvernementales – le WWF et TRAFFIC – soumettront un texte à la Présidente

Par. 2 et 14. Le WWF et le réseau TRAFFIC félicitent la mission Tigre pour son travail et en approuve la plupart des recommandations. Toutefois, nous notons que le point 14 du document Doc.11.30 Annexe II paraît fondé sur des informations incomplètes. Depuis 1997, le WWF a fourni plus USD1 million à l'appui de la conservation du Tigre en Inde, notamment pour 19 réserves et aires protégées, l'achat d'équipement pour les patrouilles et la gestion de ces aires, des plans d'incitation et de récompenses pour les gestionnaires des parcs et des réserves, la résolution des conflits tigre/bétail, et d'autres projets. De plus, TRAFFIC Inde, a fourni une importante assistance à la lutte contre la fraude, notamment en étant à l'origine de saisie de peaux et autres produits du tigre (voir document Doc.11.30, Annexe II; point 2). Le WWF et TRAFFIC sont pleinement engagés à appuyer la conservation du tigre et l'action de contrôle du commerce menées en Inde, ainsi que le travail du Secrétariat CITES et des missions Tigre. Nous recommandons qu'à l'avenir, un mandat clair soit élaboré pour guider la mission politique et la mission technique.

Amélioration de l'efficacité de la Convention: Financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

(PREPARE SUR LA BASE DU DOCUMENT DOC. 11.12.4, ANNEXE (REV.2))

1. Le Comité permanent constituera un groupe de travail chargé:
 - a) de recenser les mécanismes de financement de la conservation de la faune et de la flore sauvages mis en place par les Parties;
 - b) d'analyser les mécanismes sur lesquels reposent ces fonds, notamment des points de vue suivants:
 - i) Origine des fonds collectés et mécanismes de collecte;
 - ii) Principes d'allocation des fonds;
 - iii) Structures chargées de l'administration du fonds et structures de contrôle;
 - iv) Montants des financements mobilisés;
 - v) Perspectives de maintien et de développement des sources de financement; et
 - vi) Evaluation de l'efficacité globale du fonds sur la conservation de la faune et de la flore sauvages; et
 - c) d'évaluer le potentiel de financement de tels mécanismes aux fins de l'amélioration de l'application de la Convention, notamment en matière d'assistance à la lutte contre la fraude et d'aide et d'appui aux Etats des aires de répartition dans l'application des dispositions de l'article IV 3 et dans la mise en œuvre du Plan stratégique.
2. Les Parties apporteront au groupe de travail les informations pertinentes sur les fonds qu'ils ont déjà mis en place ou dont la mise en place est en cours dans les territoires sous leur juridiction.
3. Le Comité permanent prendra toutes dispositions utiles pour que les résultats de cette analyse soient communiqués aux Parties, sous forme de rapport, à l'occasion de la session que le Comité permanent tiendra dans le courant du second semestre de 2001; l'utilisation de ces résultats sera laissée à la discrétion des Parties.
4. Pour garantir l'utilisation maximale des fonds disponibles, en particulier ceux du FEM, le Secrétariat de la Convention, en liaison avec le Secrétariat de la Convention pour la Diversité Biologique, se rapprochera du Secrétariat du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour étudier les projets de gestion durable d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites à l'une des annexes de la CITES, qui seraient éligibles au financement du FEM.
5. Le Secrétariat de la Convention rendra compte au Comité permanent de l'avancement de ses démarches lors de la session que ce dernier tiendra dans le second semestre de 2001.

Concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Quito

La République de l'Equateur, au nom de la région Amérique centrale et Sud et Caraïbes, présente, pour examen par la onzième session de la Conférence des Parties, le projet de décision ci-après :

A l'adresse des Parties

1. La Conférence de Parties considère la Déclaration de Quito (Annexe I) comme le document contenant les principes fondamentaux devant régir toute activité dans la région Amérique centrale et Sud et Caraïbes.

A l'adresse du Secrétariat

1. Identifier un mécanisme de coordination pour oeuvrer de concert avec le PNUE/ROLAC et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement à la mise en oeuvre de la Déclaration de Quito (Annexe 1).
 2. Identifier des ressources financières aux fins de la mise en oeuvre des activités découlant de la Déclaration de Quito, en particulier celles se rapportant :
 - g) A l'organisation de réunions régionales, soit au moins une réunion régionale avant chaque session de la Conférence des Parties;
 - h) A l'appui aux différentes activités menées par les représentants régionaux dans le cadre de la mise en oeuvre de la CITES.
-

Annexe 1

Déclaration de Quito

Les représentants des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de la région Amérique centrale et Sud et Caraïbes s'étant réunis à Quito (Equateur) du 29 février au 2 mars 2000,

Reconnaissant l'importance de la CITES en tant qu'instrument des plus utiles pour protéger les espèces de faune et de flore sauvages de la région et en garantir l'utilisation durable,

Considérant que, du 10 au 20 avril 2000, la onzième session de la conférence des Parties à la Convention se tiendra à Nairobi (Kenya),

Recommande en conséquence de :

- SOULIGNER la nécessité d'intensifier la coopération entre pays voisins et pays appartenant à la même sous-région afin de coordonner les actions menées contre le commerce illicite, conscients qu'ils sont qu'il s'agit là de l'une des menaces pesant sur les espèces de faune et de flore sauvages de la région.
- PROMOUVOIR, selon qu'il convient, l'adoption dans chaque pays une législation efficace et le renforcement de celles qui existent déjà. L'objet de cette législation est de réglementer le commerce des espèces inscrites dans les annexes de la CITES et de sanctionner les contrevenants qui se livrent à des activités illicites. A cette fin, les Parties s'engagent à réexaminer leur législation et, le cas

échéant, à y apporter des amendements de façon à veiller à la mise en oeuvre efficace de la Convention.

- **PROMOUVOIR** le développement de programmes d'échange en vue du partage d'informations scientifiques fiables, dans le but de conserver les espèces protégées au titre de la CITES. Ces informations seront compilées par les institutions régionales compétentes, avec le concours, au besoin, d'experts internationaux. Les Parties estiment que des informations fiables et actualisées sont essentielles pour parvenir à des avis de commerce non-préjudiciable concernant la survie des espèces, tout en reconnaissant les avantages à tirer des plans de gestion ou de projets pilotes à caractère expérimental.
- **PROMOUVOIR** des programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et régional à l'intention des responsables chargés de la mise en oeuvre de la CITES à divers niveaux et dans différentes institutions.
- **PROMOUVOIR** la création d'un fonds régional aux fins du financement de programmes en vue de la compilation et de l'échange de données scientifiques, de la réalisation d'études de population et de l'élaboration de plans de gestion des espèces de faune et de flore sauvages. Les Parties s'engagent à collaborer étroitement avec le Secrétariat CITES ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales à la réalisation d'activités de collecte de fonds permettant de mener de tels études et programmes.
- **CONSIDERER** la coopération régionale comme une priorité toute particulière en matière de protection de la flore et de la faune sauvages. Aussi les Parties s'engagent-elles à renforcer les mécanismes de coopération régionale existants dans le but de mettre en place des politiques harmonisées et des mécanismes de coordination pour mener des activités se rapportant à la mise en oeuvre de la CITES dans la région.
- **CREER** des mécanismes de coordination entre les organismes gouvernementaux compétents ou, le cas échéant, renforcer les mécanismes existants. A ce propos, les Parties s'emploieront à instaurer des consultations permanentes entre institutions chargées de l'environnement, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'agriculture, ainsi que les organismes de douane et de police, l'appareil judiciaire et d'autres autorités compétentes.
- **RECOMMANDE** qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer la continuité et la périodicité des réunions régionales.

Les représentants des Parties à la CITES, à leur première réunion régionale CITES pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes (Quito, mars 2000) tiennent à rendre hommage au Gouvernement équatorien pour sa contribution importante à l'organisation de cette réunion régionale qu'il a accueillie, ainsi qu'au Secrétariat CITES pour le concours qu'il a apporté tout au long. Ils sont également reconnaissants aux Pays-Bas et à l'Espagne pour leur appui financier.

Adoptée à San Francisco de Quito (Equateur) le 2 mars 2000 en deux copies identiques en espagnol et en anglais.

Pour l'ARGENTINE
La représentante régionale
Victoria Lichtein

Pour le PANAMA
Le représentant régional
Dimas Botello

Pour l'EQUATEUR
Le Président de la réunion
Danilo Silva

Interprétation et application de la Convention

(PREPARE SUR LA BASE DU DOCUMENT COM. 11.14* ET APPROUVE PAR LE COMITE II)

DEFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATAIRES APPROPRIÉS ET ACCEPTABLES"

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse";

RAPPELANT aussi qu'à la 10^e session de la Conférence des Parties, les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables";

NOTANT que l'expression "destinataires appropriés et acceptables" n'a pas encore été pleinement définie;

NOTANT en outre que les Parties n'ont pas indiqué si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de déterminer si le destinataire est approprié et acceptable;

RECONNAISSANT qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir;

NOTANT en outre que les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants.

* Dans le document distribué durant la session de la Conférence des Parties, la référence originale au document Doc. 11.26 était erronée.

Révision de la résolution Conf. 10.10

(PROJET D'AMENDEMENT DU SECRETARIAT)

Commerce de spécimens de l'éléphant

RAPPELANT la résolution Conf. 9.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

CONSTATANT que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997);

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie, *Elephas maximus*, est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT NOTANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que qu'aux 10^e (Harare, 1997) et 11^e (Nairobi, 2000) sessions, certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II sous réserve qu'une série de certaines conditions soient remplies;

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mis que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour améliorer garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

RECONNAISSANT en outre que les systèmes de suivi devraient inclure le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition pour fournir des informations facilitant la gestion des éléphants et pour établir les priorités dans les initiatives de lutte contre la fraude et l'action de protection, et les orienter;

CONVAINCUE que, en tant que priorité, des fonds devraient être recherchés et mis à la disposition des Etats des aires de répartition pour qu'ils renforcent leur capacité de lutte contre la fraude;

CONVAINCUE que l'amélioration de la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie serait facilitée par la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre les Etats des aires de répartition;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression «ivoire brut» couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'«ivoire travaillé» est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

* Ce document n'a été distribué qu'en anglais durant la session; il était daté du 19.4.00 et ne comportait pas de cote.

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question/deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la «marque de la lèvre», dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention; et
- b) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) ~~d'établir un système global international sous la supervision et la direction du Comité permanent, dans le but:~~ **que les systèmes MIKE (Suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, seront maintenus et élargis et auront pour objectifs:**
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances ~~actuels~~ de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats des aires de répartition **des éléphants** et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées ~~résultent des~~ **sont liées aux** changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux Annexes de la CITES et/ou à la reprise du commerce licite international de l'ivoire; et
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les ~~mesures correctives appropriées, en cas de problèmes de respect de la présente résolution ou d'effet préjudiciable potentiel pour les espèces~~ **besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions; et**
 - iv) **de renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;**
- b) que ce système de suivi doit être conforme aux dispositifs exposés dans l'Annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et dans l'Annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition;
- c) **que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources de sites n'appliquant pas MIKE devraient elles aussi être considérées prises en compte;**

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;
- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens

nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en oeuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Annexe 1 Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données relatives à l'application des lois en matière de saisies et de confiscations est nécessaire. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992. Actuellement, le BIDS contient des renseignements sur plus de 4000 saisies d'ivoire, effectuées depuis 1989, représentant près de 100 tonnes d'ivoire et concernant plus de 40 pays du monde entier.

La Conférence des Parties reconnaît en outre que le BIDS a été utile pour évaluer l'évolution du commerce de l'ivoire depuis sa septième session (Lausanne, 1989). A la réunion pour un Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (Dakar, 1996), il a été convenu que le commerce illicite de l'ivoire est préoccupant et que des améliorations des capacités en matière d'application des lois et de gestion devraient constituer une priorité pour tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Il a également été convenu que toutes les Parties à la CITES devraient fournir à TRAFFIC des informations sur les saisies d'ivoire pour inclusion dans sa base de données.

~~1. Bien qu'il doive être encore développé et affiné, le BIDS est désigné comme l'instrument approprié pour suivre l'évolution du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et pour mesurer son ampleur.~~

2. Le développement et l'amélioration de BIDS ont conduit à l'élaboration du système ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre les modalités et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens.

3. Portée

Le BIDS ETIS inclura les données relatives aux enregistrements des saisies et des confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989. **ETIS inclura également des données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention, sur les marchés licites et illicites de produits d'éléphants, et sur le contexte économique.**

4. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront rassemblées par TRAFFIC en utilisant une version plus élaborée du BIDS, **en collaboration avec le Secrétariat CITES**. A cet égard, une méthodologie normalisée sera élaborée pour réunir des données sur, notamment:

- la source des informations
- la date de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation

- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- le profil des contrevenants/suspects
- la situation de l'affaire au plan judiciaire
- les mesures visant à faire respecter la loi.

Un mode de présentation des données rassemblées sera **a été** élaboré par TRAFFIC et distribué à toutes les Parties par le Secrétariat CITES, ~~dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.~~

5. Rassemblement et compilation des données

Le BIDS-ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC depuis un endroit approprié en Afrique et **en Asie**.

Toutes les Parties devraient fournir au **Secrétariat** des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants à TRAFFIC, selon le mode de présentation prescrit et dans les 90 jours suivant les faits. En outre, les organismes des Etats non Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC ~~supervisera le rassemblement des données~~ **aidera les Parties concernées à rassembler** des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, procédera à la formation sur le rassemblement des données et les techniques de gestion des informations des agents désignés à cet effet dans le monde entier.

6. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir Annexe 2).

7. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport d'ensemble à chaque session de la Conférence des Parties.

8. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

9. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir que le BIDS **ETIS** fonctionne pleinement.

Annexe 2 Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition des éléphants

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système permettant de mesurer **d'évaluer** l'effet des décisions de la CITES en ce qui concerne les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle ~~des tendances pourront être déterminées~~ **des niveaux et des tendances pourront être déterminés et les changements dans ces niveaux et tendances détectés.**

Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres relatifs à la question, tels que le type et l'étendue de l'abattage illicite, la forme et l'étendue du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement, ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient agir sur ces paramètres, comme un conflit social, le flux d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le second élément est l'établissement de l'existence ou de l'absence d'une relation de cause à effet **corrélations** entre les modifications de ces les paramètres **pertinents** et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.

~~L'objectif global~~ **Le but de ce système est de fournir les informations permettant aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de respect de la Convention, est le renforcement des et de renforcer les capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition à gérer à long terme leurs populations d'éléphants.**

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants d'Afrique et d'Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illicite, et utilisée pour surveiller des sites ou des zones déterminés. ~~Une base de données et un protocole type utilisés pour faire ces rapports~~ **Les bases de données et les protocoles pertinents seront établis** par le Secrétariat CITES en consultation avec **les Etats des aires de répartition impliqués dans la mise en oeuvre de MIKE**, l'UICN/CSE et TRAFFIC, pour approbation du Comité permanent **et le Groupe technique consultatif (GTC) de MIKE.**

Les sites seront sélectionnés sur la base d'un échantillonnage représentatif (étant donné qu'il n'est ni possible ni utile de couvrir tous les Etats des aires de répartition) et incluront différents types d'habitat et diverses régions géographiques, ainsi que des aires protégées et non protégées. Les sites à ~~inclure~~ **inclus** dans le système ~~seront~~ **sont** sélectionnés **en collaboration avec** par les représentants des Etats des aires de répartition au sein des Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique (GSEAf) et de spécialistes de l'éléphant d'Asie (GSEAs), **le Secrétariat CITES et autres spécialistes pertinents.**

Les pays désirant inclure dans le système de suivi des sites autres que ceux qui auront été sélectionnés pourront fournir volontairement des données sur les sites à ajouter, et il est souhaitable qu'ils le fassent.

3. Rassemblement et compilation des données Réunion et compilation des données et établissement d'un rapport

Des données seront réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances
- la chasse illicite – types et fréquence
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur **la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire** seront rassemblées par TRAFFIC en utilisant une version améliorée du BIDS (Système de base de données sur l'ivoire douteux) existant **en communiquant activement avec les Etats des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS** (voir Annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera au GSEAf et au GSEAs **aux spécialistes appropriés, et avec l'avis du GTC**, leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs;
- b) établir une méthodologie normalisée de rassemblement et d'analyse des données;

- c) former des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants;
 - d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées; et
 - e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES pour transmission au Comité permanent et aux Parties à la CITES.
4. **Le Secrétariat CITES fournira à chaque session de la Conférence des Parties un rapport actualisé sur les informations réunies au titre de ce programme de suivi.**
5. Financement
- Un financement substantiel sera nécessaire pour les activités susmentionnées.